Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 115 – 13 octobre 2017

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant sur une demande de dérogation formulée par Mme et M. AUBIN propriétaires indivis du logement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 6, rue Ogée à Nantes.

Arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 portant sur une demande de dérogation formulée par Mme et M. LE CALLONEC propriétaires du logement (lot 2) sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 37, rue du 65ème Régiment d'Infanterie à Nantes.

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 portant sur la demande de dérogation formulée par Madame et Monsieur Michel GOSSE propriétaires du local (lot n° 58) situé 34 rue Léon Jamin à Nantes

Arrêté préfectoral du 10 octobre 2017 portant sur la demande de dérogation formulée par Madame Catherine AMBROISE et M. Jean-Claude PHILIPPE propriétaires indivis du local (lot n° 23) situé au 1er étage de l'immeuble sis 35, place Jean Macé à Nantes

Centre Hospitalier Spécialisé de Blain

Décision du 6 octobre 2017 n°2017.102 portant nomination à titre temporaire d'un 3ème régisseur suppléant régie d'avances pour le fonctionnement de la banque des hospitalisés pour la période du 9 octobre au 16 octobre 2017.

Décision n°2017/104 portant délégation de signature permanente à Madame DAUVERGNE lors des absences de la directrice par intérim

Décision n°2017/105 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature au personnel du DIM,

Décision n°2017/106 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature au service des ressources humaines,

Décision n°2017/107 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature au directeur des soins, des usagers et de la qualité,

Décision n°2017/109 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature aux services logistiques et finances,

Décision n°2017/110 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature au personnel du bureau des entrées,

Décision n°2017/111 du 9 octobre 2017 portant délégation de signature permanente à Monsieur MARTIN, lors des absences de la directrice par intérim et de Madame DAUVERGNE.

DDD-DRDJSCS - Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 6 octobre 2017 modifiant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat: représentation des "personnes qualifiées".

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°622 du 12 octobre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 portant réglementation de la cueillette de champignons sauvages en forêt domaniale du Gâvre, sur la commune de Le Gâvre, pour la saison 2017-2018

PREFECTURE 44

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 9 octobre 2017, n° 28/2017 portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement d'espèces animales protégées.

Arrêté préfectoral du 10/10/2017 portant approbation du tracé de détail et établissement de servitudes légales complémentaires, sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, en vue de la création de la double liaison électrique souterraine 225 000 volts « Banc de Guérande-Prinquiau », sur la commune de Montoir-de-Bretagne". (Maître d'ouvrage : RTE)"- [*Le plan est consultable en intégralité en préfecture de la Loire-Atlantique et dans la commune concernée*].

DJRCT - Direction juridique et des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant modification statutaire du syndicat mixte établissement public territorial de bassin (EPTB) Sèvre nantaise entraînant la dissolution de syndicats membres et l'adhésion directe des membres de ces derniers à l'EPTB

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant transformation de l'institution d'aménagement de la Vilaine en syndicat mixte ouvert

DRLP - Direction de la réglementation et des libertés publiques

Arrêté préfectoral du 5 octobre 2017 relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Avis d'appel à projets du 13 octobre 2017 pour la création de places CPH, ainsi que le cahier des charges.

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 relatif à l'agrément de gardien de fourrière concernant M. Tony MANTA pour le garage Louis XVI

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 relatif à l'agrément de gardien de fourrière concernant M. Benoît GUINEE et Mme Elodie GUINEE pour la société BENOÎT TRANS DEP

Arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 relatif à l'agrément de gardien de fourrière concernant Mrs Martial GOUY et Franck BODINEAU pour la société DEPANN'44

Sous-Préfecture de Châteaubriant - Ancenis

Arrêté préfectoral n° 2017-157R du 13 octobre 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation pédestre dénommée «DEFINATOR» le 15 octobre 2017 à FROSSAY

ANAH – Agence nationale de l'habitat

Avenant n°2 au programme d'actions de Nantes Métropole, approuvé lors de la CLAH du 5 octobre 2017

Modificatif du 15 octobre 2017 au programme d'actions Etat signé par M. Paul RAPION délégué adjoint de l'Anah dans la Loire-Atlantique.

Tribunal Administratif de Nantes

Arrêté préfectoral du 1er septembre 2017 relatif à la présidence des conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire-Atlantique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R. CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la demande de dérogation formulée par Mme et M. AUBIN propriétaires indivis du logement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 6, rue Ogée à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Madame AUBIN Danièle et Monsieur AUBIN Bernard, domiciliés 15 rue de la Cale à Vertou (44120), propriétaires indivis du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 rue Ogée sur la commune de NANTES (44100) ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 19 septembre 2017, transmis par Madame la maire de la ville de Nantes, relatif au local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 rue Ogée sur la commune de NANTES (44100) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 6 rue Ogée sur la commune de Nantes (44100) ; propriété de Madame AUBIN Danièle et Monsieur AUBIN Bernard, domiciliés 15 rue de la Cale à Vertou (44120), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Madame AUBIN Danièle et Monsieur AUBIN Bernard, domiciliés 15 rue de la Cale à Vertou (44120) mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et le directeur général par intérim de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 02 OCT. 2017

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R. CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la demande de dérogation du logement (lot 2) sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 37 rue du 65ème Régiment d'Infanterie sur la commune de Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Madame et Monsieur LE CALLONEC Marc, domiciliés 16 Place des Phéniciens - Pen Lan – BILIERS (56190), propriétaires du local (lot n°2) situé au rez-de-chaussée, porte gauche au fond du couloir, de l'immeuble sis 37 rue du 65ème Régiment d'Infanterie sur la commune de Nantes (44200) ;

VU le rapport de deux inspecteurs de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 8 septembre 2017, transmis par Madame la maire de la ville de Nantes relatif au local (lot n°2) situé au rez-de-chaussée, porte gauche au fond du couloir, de l'immeuble sis 37 rue du 65ème Régiment d'Infanterie sur la commune de Nantes (44200) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n°2) situé au rez-de-chaussée, porte gauche au fond du couloir, de l'immeuble sis 37, rue du 65ème Régiment d'Infanterie sur la commune de Nantes (44200) ; propriété de Madame et Monsieur LE CALLONEC Marc, domiciliés 16 Place des Phéniciens - Pen Lan – BILIERS (56190), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur LE CALLONEC Marc, domiciliés 16 Place des Phéniciens - Pen Lan – BILIERS (56190), mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et le directeur général, par intérim, de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 02 OCT. 2017

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R. CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la demande de dérogation formulée par Madame et Monsieur MICHEL GOSSE propriétaires du local (lot n° 58) situé sis 34 rue Léon Jamin à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Madame et Monsieur GOSSE Michel, domiciliés 27 impasse du 5 juin 1944 à PLAISIR (78370), propriétaires du local (lot n° 58) situé 34 rue Léon Jamin sur la commune de Nantes (44100) ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 12 septembre 2017, transmis par Madame la maire de la ville de Nantes, relatif au local (lot n° 58) situé 34 rue Léon Jamin sur la commune de Nantes (44100) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n° 58) situé 34 rue Léon Jamin sur la commune de Nantes (44100) ; propriété Madame et Monsieur GOSSE Michel, domiciliés 27 impasse du 5 juin 1944 à PLAISIR (78370), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Madame et Monsieur GOSSE Michel, domiciliés 27 impasse du 5 juin 1944 à PLAISIR (78370), mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 OCT. 2017

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R. CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
🖷 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la demande de dérogation formulée par Madame Catherine AMBROISE et M. Jean-Claude PHILIPPE propriétaires indivis du local (lot n° 23) situé au 1er étage de l'immeuble sis 35, place Jean Macé à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;

VU la demande de dérogation formulée par Madame Catherine AMBROISE et Monsieur Jean-Claude PHILIPPE, domiciliés 30 route de la Rochère à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (44119), propriétaires indivis du local (lot n° 23) situé au 1er étage de l'immeuble sis 35 place Jean Macé sur la commune de Nantes (44100) ;

VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 11 septembre 2017, transmis par Madame la maire de la ville de Nantes, relatif au local (lot n° 23) situé au 1er étage de l'immeuble sis 35 place Jean Macé sur la commune de Nantes (44100) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - L'occupation en qualité de logement du local (lot n° 23) situé au 1er étage de l'immeuble sis 35 place Jean Macé sur la commune de Nantes (44100) ; propriété indivise de Madame Catherine AMBROISE et Monsieur Jean-Claude PHILIPPE, domiciliés 30 route de la Rochère à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (44119), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié à Madame Catherine AMBROISE et Monsieur Jean-Claude PHILIPPE, domiciliés 30 route de la Rochère à GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (44119), mentionnés à l'article 1er ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame la maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.
En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 OCT. 2017

La PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

C.H.S BLAIN

Direction
✆ : 02 40 51 51 55
Fax : 02 40 51 52 93
E-mail : direction@ch-blain.fr

DECISION N° 2017.102

DECISION A TITRE TEMPORAIRE PORTANT NOMINATION D'UN 3EME REGISSEUR SUPPLEANT REGIE D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA BANQUE DES HOSPITALISES

POUR LA PERIODE DU 09/10/2017 AU 16/10/2017

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu les décrets n° 66-850 du 15 novembre 1966 et n° 76-70 du 15 janvier 1976 relatifs à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux agents des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, chargés d'une régie de recettes ou de dépenses, ainsi que le montant du cautionnement qui peut leur être imposé ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs (dispositions réglementaires issues d'arrêtés : ministère de l'économie, des finances et de l'industrie) ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 9 Décembre 2003, modifiant la régie d'avances pour le fonctionnement de la banque des hospitalisés ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 12 Septembre 2005, portant nomination d'un régisseur et de sous-régisseurs ;

Vu la décision du Directeur du C.H.S. de BLAIN en date du 1er avril 2016, portant nomination d'un régisseur et de sous-régisseurs ;

Vu l'avis conforme du Comptable du Centre Hospitalier ;

Le Directeur décide :

ARTICLE 1

Au vu des absences pour maladie, congé ou tout autre motif de Madame Laëtitia ROCHERIOUX - Régisseur et de Mesdames Michèle BALLAND et Madame Patricia LAVAULT – Régisseurs suppléantes

de nommer Madame Catherine ANIZON, régisseur suppléante avec mission de payer exclusivement les dépenses énumérées dans la décision créant la régie.

ARTICLE 2

Madame Catherine ANIZON ne devra pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du Code Pénal.

ARTICLE 3

Madame Catherine ANIZON appliquera, les dispositions de l'Instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

ARTICLE 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification à l'intéressé(e).

BLAIN, le 6 octobre 2017

Le Comptable de l'Etablissement,

Vincent LEDROIT

La Directrice par intérim

I. VADKERTI

Le Régisseur suppléant

C. ANIZON

Direction
Secrétariat : 02.40.51.51.55.
Courriel : christelle.borneau@ch-blain.fr

DECISION N°2017 /104
DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice par intérim du centre hospitalier spécialisé de Blain,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier l986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n°ARS-PDL-DT44-APT/2017/197 en date du 27 Septembre 2017 nommant Madame Isabelle VADKERTI Directrice par intérim du C.H.S. de BLAIN ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016 nommant Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques,

Vu la décision du 1 août 2017 nommant Madame Virginie DAUVERGNE ingénieur hospitalier en chef à compter du 1er juillet 2017,

La Directrice par intérim du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

ARTICLE UNIQUE

Durant les absences de la Directrice par intérim, Madame Virginie DAUVERGNE, directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques, dispose d'une délégation de signature permanente, pour tous les actes administratifs relevant de la gestion quotidienne du CHS, notamment les bordereaux de titres et de mandats.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision de la directrice par intérim de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur du centre hospitalier spécialisé de Blain, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à BLAIN, le 5 octobre 2017

La directrice par intérim,

Isabelle VADKERTI

La directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques

Virginie DAUVERGNE

DECISION N° 2017/105
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice par intérim du centre hospitalier spécialisé de Blain,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier l986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n°ARS-PDL-DT44-APT/2017/197 du 27 septembre 2017 nommant Madame Isabelle VADKERTI directrice par intérim du centre hospitalier spécialisé de BLAIN ;

Vu la déclaration n° 1332242 effectuée auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 4 décembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil du Département d'Information Médicale en date du 19 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 19 octobre 2012 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature est donnée à Madame Christine MERCIER, technicienne d'information médicale au centre hospitalier spécialisé de Blain, pour les demandes d'autorisation de suppression des données médicales effectuées auprès du Groupement d'Intérêt Public Symaris, éditeur du dossier patient informatisé Cariatides, dans le seul but de se conformer aux exigences de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés relatives à la sécurité des données de santé.

ARTICLE 2

Avec l'accord de Madame Christine MERCIER, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, technicienne d'information médicale au centre hospitalier spécialisé de Blain, pour les demandes d'autorisation de suppression des données médicales effectuées auprès du Groupement d'Intérêt Public Symaris.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision de la directrice par intérim de l'établissement.

Elle est affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau intranet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à BLAIN, le 9 octobre 2017

La directrice par intérim, Isabelle VADKERTI		Le président de la commission médicale d'établissement, Nabil BANAOUES

Les techniciennes d'information médicale,

Christine MERCIER

Florence HAMON

C.H.S BLAIN

Direction
✆ : 02 40 51 51 55
Fax : 02 40 51 52 93
E.mail : direction@ch-blain.fr

DELEGATION DE SIGNATURE n°2017/106

La Directrice par intérim du centre hospitalier spécialisé de Blain,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier l986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007, modifié, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n°ARS-PDL-DT44-APT/2017/97 du 27 septembre 2017 nommant Madame Isabelle VADKERTI directrice par intérim du centre hospitalier spécialisé de BLAIN ;

Vu la décision n°932 nommant Alain CHIBOURG attaché d'administration hospitalière, au CHS de Blain, à compter du 1er décembre 2014 ;

Vu la décision n°439 nommant Rémy BAZILE cadre de santé, au CHS de Blain, à compter 1er novembre 2010 ;

DECIDE

ARTICLE 1

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Alain CHIBOURG, attaché d'administration hospitalière, affecté à la direction des ressources humaines du centre hospitalier spécialisé de Blain, dans les domaines suivants :

Personnel médical

- actes et attestations relatifs au personnel médical, hormis les décisions de recrutement et procès-verbaux d'installation dans les fonctions ;

Personnel non médical (titulaire, stagiaire, contractuel, emploi aidé, familles d'accueil)

- actes, attestations et décisions relatifs à la situation du personnel non médical. Les personnels de direction en sont exclus,
- décisions de nominations, avancements, positions, autorisations d'exercer à temps partiel, congés de longue maladie et de longue durée, reclassements indiciaires. Les titularisations en sont exclues,
- dossiers de retraite, affiliations CNRACL, IRCANTEC et dossiers de validations de services,
- décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessations de fonctions, contrats à durée déterminée, avenants et renouvellement,
- déclarations d'affiliation sécurité sociale,
- certificats de travail,
- attestations pôle emploi,
- médailles.

Autres domaines

- ordres de mission,
- autorisations d'utiliser le véhicule personnel,
- états de frais de déplacement,
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- déclarations d'accident de service et suivi des dossiers.

Formation professionnelle continue et cellule pédagogique

- conventions de formations,
- conventions de formations dispensées par la cellule pédagogique au profit de tiers,
- signature des correspondances adressées au personnel de l'établissement,
- convocations, inscriptions,
- remboursements ANFH.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat (hors médailles du travail).

Personnel non médical (titulaire, stagiaire, contractuels, emplois aidés)

- tous actes, attestations et décisions relatifs à la situation du personnel non médical. Les personnels de direction en sont exclus,
- nominations, avancements, positions, autorisations d'exercer à temps partiel, congés de longue maladie et de longue durée, reclassements indiciaires. Les titularisations en sont exclues,
- dossiers de retraite, affiliations CNRACL et dossiers de validations de services,
- décisions de recrutement, prolongation de fonctions et cessations de fonctions, contrats à durée déterminée,
- déclarations d'affiliation sécurité sociale, certificats de travail, attestations ASSEDIC.

Autres domaines

- ordres de mission,
- autorisations d'utiliser le véhicule personnel,
- états de frais de déplacement,
- congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- déclarations d'accident du travail et suivi des dossiers.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat.

ARTICLE 2

Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Rémy BAZILE, cadre de santé affecté à la direction des ressources humaines du centre hospitalier spécialisé de Blain (service formation continue et cellule pédagogique), dans les documents suivants :

Formation professionnelle continue

- signature des correspondances adressées au personnel non médical de l'établissement,
- convocations, inscriptions,
- remboursements ANFH.

Cellule pédagogique

- signature des correspondances,
- inscriptions.

ARTICLE 3

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision de la directrice par intérim de l'établissement.

Elle est affichée dans l'établissement, publiée sur le réseau intranet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 9 octobre 2017

La Directrice par intérim,

Isabelle VADKERTI

L'attaché d'administration hospitalière,

Alain CHIBOURG

Le cadre de santé,

Rémy BAZILE

DECISION N° 2017/107

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier l986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision de recrutement en date du 13 octobre 2008 nommant Monsieur Jacques MARTIN, Directeur des soins, des usagers et de la qualité ;

Vu l'arrêté ministériel n°ARS-PDL-DT44-APT/2017/197 du 27 septembre 2017 nommant Madame Isabelle VADKERTI directrice par intérim du centre hospitalier spécialisé de BLAIN ;

La directrice par intérim du centre hospitalier spécialisé :

donne une délégation de signature à Monsieur Jacques MARTIN, à compter de ce jour, dans les domaines suivants :

- relations avec les autorités de justice, notamment le procureur de la République et le juge des tutelles ainsi que les autorités de police judiciaire,
- relations avec les usagers, leurs familles et les associations œuvrant dans ses champs de compétence,
- droit des patients (accès au dossier médical, plaintes, commission des relations des usagers,...),
- qualité et gestion des risques,
- suivi des fiches de signalement d'évènement indésirable,
- relations avec la haute autorité de santé (HAS), notamment dans le cadre de la procédure de certification,
- formation professionnelle continue : conventions de stage

Fait à Blain, le 9 octobre 2017

La directrice par intérim

Isabelle VADKERTI

Le Directeur des soins, des usagers et de la qualité

Jacques MARTIN

C.H.S BLAIN

Direction
Secrétariat : 02.40.51.51.55.
Courriel : christelle.borneau@ch-blain.fr

DECISION N°2017/109
DELEGATION DE SIGNATURE

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE ADJOINTE CHARGEE DES FINANCES ET DES SERVICES LOGISTIQUES

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n°ARS-PDL-DT44-APT/2017/197 en date du 27 septembre 2017 nommant Madame Isabelle VADKERTI Directrice par intérim du C.H.S. de BLAIN ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016 nommant Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques,

Vu la décision du 1 août 2017 nommant Madame Virginie DAUVERGNE ingénieur hospitalier en chef à compter du 1er juillet 2017,

La directrice par intérim du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

Article 1

Une délégation de signature permanente est donnée dans les domaines suivants à Madame Virginie DAUVERGNE, directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques :

I FINANCES

Politique d'établissement

- Préparation et suivi financier de l'EPRD ainsi que du PGFP

Finances – Comptabilité

- Signature des bordereaux de mandats administratifs,
- Signature des bordereaux de titres de recettes,
- Signature des bons de commande, contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 euros TTC.

Bureau des entrées

- Admission des patients dans les différents services du CHS,
- Facturation des frais d'hospitalisation et de consultation,
- Protection des majeurs,
- Suivi des procédures légales d'hospitalisation sans consentement et tenue du registre de la loi,
- Enquêtes et statistiques,
- Signature des correspondances, documents et conventions relatifs à son domaine de compétence.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) pour des sommes excédant 90 000 € TTC ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'État.

II SERVICES LOGISTIQUES

Fonctions logistiques, achats, travaux et assurances

- les bons de commande et les liquidations de dépenses pour un montant maximum de 90 000 € TTC,
- les contrats et marchés publics pour un montant maximum de 90 000 € TTC,
- la gestion des réclamations et contentieux susceptibles d'engager la responsabilité du CHS.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) pour des sommes excédant 90 000 € TTC ainsi que les courriers adressés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et aux services extérieurs de l'Etat.

Article 2

Avec l'accord de Madame Virginie DAUVERGNE, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Caroline THOMAZEAU, technicien supérieur hospitalier affectée à la direction des finances et des services logistiques, et à Madame Fabienne SCHAAKE-LE GOFF, attachée d'administration hospitalière affectée à la direction des finances et des services logistiques dans les domaines suivants :

Finances – Comptabilité

- Signature des bordereaux de mandats administratifs,
- Signature des bordereaux de titres de recettes,

Bureau des entrées

- Admission des patients dans les différents services du CHS,
- Facturation des frais d'hospitalisation et de consultation,
- Protection des majeurs,
- Suivi des procédures légales d'hospitalisation sans consentement et tenue du registre de la loi,
- Enquêtes et statistiques,
- Signature des correspondances, documents et conventions relatifs à son domaine de compétence.

Restent hors du champ d'application de la présente délégation, les lettres d'engagement (contrats, conventions et marchés) ainsi que tous les courriers officiels destinés aux élus, à l'Agence Régionale de Santé, aux ministères et services extérieurs de l'Etat.

Article 3

Avec l'accord de Madame Virginie DAUVERGNE, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Christine MERCIER, technicienne d'information médicale affectée au bureau des entrées du centre hospitalier spécialisé de Blain, dans les domaines suivants :

- Admission des patients dans les différents services du CHS,
- Facturation des frais d'hospitalisation et de consultation,
- Suivi des procédures légales d'hospitalisation sans consentement et tenue du registre de la loi,
- Enquêtes et statistiques,
- Signature des bordereaux de titres de recettes.

Article 4

Avec l'accord de Mademoiselle Virginie DAUVERGNE, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Fabienne SCHAAKE-LE GOFF, attachée d'administration hospitalière affectée à la direction des finances et des services logistiques et à Madame Caroline THOMAZEAU, technicien supérieur hospitalier affectée à la direction des finances et des services logistiques concernant les documents suivants :

- bons de commande et liquidations de dépenses pour un montant maximum de 10 000 euros TTC.

Article 5

Avec l'accord de Mademoiselle Virginie DAUVERGNE, ou a fortiori lors de ses absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent PECAUD, technicien hospitalier au service restauration, concernant les documents suivants :

- bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 euros TTC.

Article 6

Avec l'accord de Mademoiselle Virginie DAUVERGNE, et de Monsieur Laurent PECAUD ou a fortiori lors de leurs absences temporaires ou simples indisponibilités, une délégation de signature est donnée à Madame Laurence CARCOUËT, adjoint administratif, concernant les documents suivants :

- bons de commande du service restauration pour un montant maximum de 10 000 euros TTC.

Article 7

La présente délégation prend effet à compter de ce jour.

Elle peut être retirée à tout moment sur décision de la directrice par intérim de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur du centre hospitalier spécialisé de Blain, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à Blain, le 9 octobre 2017

La directrice par intérim,

Isabelle VADKERTI

La directrice adjointe chargée
des finances et des services logistiques,

Virginie DAUVERGNE

La technicienne supérieure hospitalière,

Caroline THOMAZEAU

L'attachée d'administration hospitalière,

Fabienne SCHAAKE-LE GOFF

La technicienne de l'information médicale,

Christine MERCIER

Le technicien Hospitalier

Laurent PECAUD

L'adjoint administratif

Laurence CARCOUËT

C.H.S BLAIN

DECISION N° 2017/110
portant délégation de signature aux agents du bureau des entrées

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005, modifié, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier I986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n°ARS-PDL-DT44-APT/2017/97 du 27 septembre 2017 nommant Madame Isabelle VADKERTI directrice par intérim du centre hospitalier spécialisé de BLAIN ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016 nommant Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques,

Vu la décision du 1 août 2017 nommant Madame Virginie DAUVERGNE ingénieur hospitalier en chef à compter du 1er juillet 2017,

Vu la décision n°2017/109 du 9 octobre 2017 attribuée à Madame Virginie DAUVERGNE et Madame Christine MERCIER,

La directrice par intérim décide :

Article unique

Une délégation de signature est donnée à Madame Odile DUPAS, Madame Marie-Jeanne GUIODO, Madame Sylvie LEGENDRE et Madame Katia COTTINEAU, adjoints administratifs affectés au bureau des entrées du centre hospitalier spécialisé de Blain, pour :

- Les documents constitutifs du dossier d'admission en soins sur décision du directeur (SDT, SDTU, SPI) ou en soins sur décision du représentant de l'état (SDRE) :
    - Demande d'admission,
    - Certificats médicaux d'admission et de 24h,
    - Demande du tiers,
    - Réquisition du Maire,
    - Arrêté préfectoral,
- Les certificats faxés certifiés « copie conforme » ;
- Les décisions du directeur relatives aux soins psychiatriques sans consentement ;
- La saisine pour le contrôle du juge des libertés et de la détention d'une mesure d'hospitalisation complète en soins psychiatriques ;
- Les courriers d'admission et de fin d'hospitalisation au Procureur pour les soins psychiatriques sur décision du directeur (SDT, SDTU, SPI) ;
- Les bordereaux d'envoi des dossiers présentés à la Cour d'Appel ;
- Les convocations des collèges pluridisciplinaires ;
- Les récépissés de réceptions d'ordonnances du Juge des Libertés et de la Détention et de la Cour d'Appel.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision de la directrice par intérim de l'établissement.

Elle est affichée dans l'établissement, publiée sur son réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique

Fait à Blain, le 9 octobre 2017

La directrice par intérim

Isabelle VADKERTI

La directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques

Virginie DAUVERGNE

La technicienne de l'information médicale,

Christine MERCIER

Les adjoints administratifs,

Odile DUPAS

Marie-Jeanne GUIODO

Sylvie LEGENDRE

Katia COTTINEAU

Direction
Secrétariat : 02.40.51.51.55.
Courriel : christelle.borneau@ch-blain.fr

DECISION N°2017 /111
DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice par intérim du centre hospitalier spécialisé de Blain,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier l986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel n°ARS-PDL-DT44-APT/2017/197 en date du 27 Septembre 2017 nommant Madame Isabelle VADKERTI Directrice par intérim du C.H.S. de BLAIN ;

Vu la décision de recrutement en date du 13 octobre 2008 nommant Monsieur Jacques MARTIN, Directeur des soins, des usagers et de la qualité ;

La Directrice par intérim du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

ARTICLE UNIQUE

Durant les absences de la Directrice par intérim et de Madame Virginie DAUVERGNE, directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques, Monsieur MARTIN, directeur des soins, des usagers et de la qualité dispose d'une délégation de signature permanente, pour tous les actes administratifs relevant de la gestion quotidienne du CHS, notamment les bordereaux de titres et de mandats.
La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision de la directrice par intérim de l'établissement.
Elle est transmise au Receveur Percepteur du centre hospitalier spécialisé de Blain, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à BLAIN, le 9 octobre 2017

La directrice par intérim,

Isabelle VADKERTI

La directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques

Virginie DAUVERGNE

Le directeur des soins, des usagers et de la qualité

Jacques MARTIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction départementale déléguée
Pôle Insertion Sociale
Unité Protection des Populations Vulnérables
✍ : E. PERY
☎ : 02 40 12 82 14
🖷 02.40.12.82.25

Arrêté portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'État

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Civil, livre 1er, titres VIII, IX et X ;

VU le Code Pénal, articles 226-13 et 226-14 ;

VU le Code de la Famille et de l'Aide Sociale, notamment l'article 224-1 et les suivants ;

VU la loi n°84 422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs rapports avec les services chargés de la protection de la famille et de l'enfance, et au statut des pupilles de l'Etat ;

VU la loi n° 96 604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

VU l'arrêté préfectoral du 01 mars 2011 relatif à la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU le courrier en date du 5 septembre 2017 relatif à une candidature pour siéger en qualité de « personne qualifiée » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 : L' article 2 de l'arrêté du 01 mars 2011 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat est modifié, en ce qui concerne les personnes dites "qualifiées", ainsi qu'il suit :

- **Personnes « qualifiées »**
  - Madame Anne PICHERY
  - Madame Claire SCHMIT

- Personnes « qualifiées »

- Madame Anne PICHERY
- Madame Claire SCHMIT

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, Le directeur départemental délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 06 OCT. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service de la prévention des risques

DDPP/SPR/2017/N°622

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la protection des populations à ses collaborateurs;

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;

VU la demande présentée le 26 septembre 2017 par centre de formation SOCOTEC situé ZAC de la Lorie – 3 rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 Saint-Herblain, en vue de modifier l'articles 2 de l'arrêté préfectoral précité ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – L'article 2 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 2 suivant :**

.../...

Moyens matériels et pédagogiques dont dispose la société ou conventions de mise à disposition de ces moyens par un établissement recevant du public autorisant la manipulation des installations techniques de sécurité :

- Liste des moyens pédagogiques propres à la société transmise et conforme à l'arrêté du 2 mai 2005 susvisé.
- Convention de mise à disposition des locaux pour la visite d'un établissement recevant du public doté d'un PC et d'organes de mise en sécurité :

  - Le centre hospitalier – 133 rue de la Forêt – 35300 Fougères (datée du 19 septembre 2014).
  - Le centre hospitalier des Marches de Bretagne – 05 rue Victor Roussin – 35460 Saint Brice en Cogles (datée du 09 décembre 2013).
  - Le centre commercial E. LECLERC – Rue Jules Vales – 35000 Rennes (datée du 20 septembre 2017).
  - Le GIE Grand Quartier – Centre commercial Grand Quartier – Route de Saint Malo – 35760 Saint Grégoire (datée du 06 avril 2009).
  - Le théâtre national de Bretagne – 1 rue Saint-Hélier – 35000 Rennes (datée du 30 avril 2010).
  - Le Zénith de Nantes Métropole – ZAC AR MOR – Boulevard du Zénith – 44800 Saint-Herblain (datée du 14 avril 2017).
  - La Cité des Congrès de Nantes – 5 rue de Valmy – BP 24102 – 44041 Nantes Cedex 1 (datée du 18 décembre 2016).
  - La polyclinique de l'Atlantique – Avenue Claude Bernard – 44819 Saint-Herblain Cedex (datée du 19 décembre 2016).
  - Le Centre de Keraudren – 110 rue Ernestine de Trémaudan – 29200 Brest (datée du 03 février 2016).
  - Le centre commercial AUCHAN – 325 route de Vannes – 44807 Saint-Herblain Cedex (datée du 10 juillet 2017).

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 susvisé, demeurent inchangés.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 – Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur du centre de formation SOCOTEC.

Nantes, le 12 OCT. 2017

Pour le directeur départemental
de la protection des populations,
et par délégation,
Le chef du service
de la prévention des risques,

Philippe CARAPEZZI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L 'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2017SEE/2515 portant réglementation de la cueillette de champignons sauvages en forêt domaniale du Gâvre, sur la commune Le Gâvre. pour 2017-2018

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, Livre IV - partie législative-, notamment ses dispositions relatives à la protection du patrimoine naturel aux articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 et R 412-8, R 412-9, R 415-3 - partie réglementaire - ;

VU le code forestier, Livre I – partie réglementaire –, notamment ses dispositions relatives aux dispositions communes à tous les bois et forêts, articles L 163-11 et R 163-5 ;

VU le code pénal, articles 311-3, 311-4, 311-13, 311-14 et 311-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1992 portant réglementation de la cueillette et de la commercialisation des champignons dans le département de Loire-Atlantique ;

VU la demande adressée en date du 26 septembre 2017 par l'Office National de la Forêt ;

CONSIDERANT les enjeux de sécurité publique liés à la cohabitation de la pratique du ramassage des champignons sauvages avec les modes de chasse pratiqués sur la forêt domaniale du Gâvre ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la biodiversité et l'équilibre agro-sylvicole de la forêt domaniale du Gâvre qui fait partie du réseau Natura 2000 ;

CONSIDERANT que les champignons participent à la création de la couche d'humus et de mycélium du sol et contribuent donc à la biodiversité de la forêt domaniale ; que la cueillette de champignons sauvages induit le piétinement des parcelles forestières avec des effets potentiels sur la population de champignons sauvages et les jeunes arbres ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de réguler la pratique de la cueillette des champignons sauvages pour limiter les risques pour les cueilleurs et préserver le patrimoine naturel de la forêt ;

SUR proposition du directeur des territoires et de la mer de Loire Atlantique

ARRETE

Article 1er : L'arrêté 2016/SEE/425 en date du 27 septembre 2016 portant réglementation de la cueillette de champignons en forêt domaniale du Gâvre sur la commune de Le Gâvre est abrogé.

Article 2 : À compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2018, la cueillette de champignons sauvages dans la forêt domaniale du Gâvre est réglementée dans les conditions précisées par le présent arrêté.

Article 3 : Périodes

Jusqu'au 28 février 2018, la récolte d'espèces de champignons non cultivées ou sauvages est autorisée tous les jours de la semaine, du lever du jour à la tombée de la nuit, à l'exception des jeudis, de 9h à la tombée de la nuit.

À compter du 1er mars 2018, la récolte d'espèces de champignons non cultivées ou sauvages est autorisée tous les jours de la semaine sans exception, du lever du jour à la tombée de la nuit.

Article 4 : Quantités maximales

En tout temps, la récolte d'espèces de champignons non cultivés ou sauvages ne peut excéder 5 kilogrammes par personne adulte et par jour.

Pour la cueillette en groupe ou en famille de trois personnes et plus, le poids total récolté ne devra pas dépasser dix kilogrammes.

Article 5 : Conditions particulières

La cueillette de champignons est interdite sur les parcelles régénérées ou plantées dont les arbres ont une taille inférieure à 1,80m, soit la taille d'un adulte.

Afin de préserver le réseau souterrain de ces espèces, la destruction des champignons non cultivés, l'arrachage de la mousse ou de la litière recouvrant le sol, et l'utilisation de tous

procédés ou outils scarificateurs tels que pioche, serfouette, grappin, croc, râteau sont interdits.

La récolte des champignons dans des sacs plastiques est fortement déconseillée. L'abandon de sacs plastiques est en tous les cas interdit.

Article 6 : Prélèvements spécifiques

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, des opérations de collectes de spécimens sauvages de champignons peuvent être autorisées à des fins scientifiques, après avis du service en charge de la police de la nature.

Le demandeur adresse une demande écrite et motivée auprès du service en charge de la police de la nature au plus tard trois mois avant le démarrage des travaux. Cette demande précisera les espèces de champignons collectées, la localisation précise des points de collecte, les jours de ramassage et les quantités récoltées.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Le Gâvre. L'O.N.F. est chargé d'informer les différents usagers de la forêt domaniale des dispositions du présent arrêté, par tout moyen jugé nécessaire.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Chateaubriant et d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le maire de la commune de Le Gâvre et l'Office Nationale des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 09 OCT. 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Voies et délais de recours :

Cette décision peut faire l'objet sous un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers sous un délai de 2 mois à compter de la dernière des dates de publicité :
- soit d'un recours gracieux devant le préfet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL<

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° 28/2017 portant dérogation à l'interdiction
de capture ou d'enlèvement d'espèces
animales protégées

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, L.411-2 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande déposée le 18 avril 2017 par l'UMR ECOBIO de Rennes ;

VU l'avis du conseil scientifique régional de protection de la nature en date du 22 août 2017 ;

VU la consultation du public menée du 24 avril au 10 mai 2017 inclus en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDERANT que le projet consiste à analyser les pontes des Guifettes moustac au sein des colonies situées autour du lac de Grandlieu afin de mieux comprendre les facteurs influençant la reproduction de ces oiseaux ;

CONSIDERANT que le projet visant à mieux connaître l'écologie de la Guifette moustac est cohérent avec la politique de l'État en matière de conservation des oiseaux en permettant d'améliorer la connaissance des espèces et de mieux les protéger ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire
Le bénéficiaire de l'autorisation est :
CNRS / Université de Rennes 1
UMR ECOBIO 6553
Mandataire : M. Jean-Marc Paillisson
Campus de Beaulieu – Bât 25
Avenue du Général Leclerc
35042 Rennes

Article 2 – Nature de l'autorisation
Dans le cadre du régime afférent à la dérogation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1er du livre IV du code de l'environnement, est autorisée, dans le périmètre du Lac de Grandlieu, la manipulation, afin d'effectuer des mesures, des œufs de Guifette moustac (*Chlidonias hybrida*), dans le cadre d'études scientifiques et biométriques.

Article 3 - Suivi
Le bénéficiaire de l'autorisation transmettra à la Direction départementale des territoires et de la mer un rapport en fin de saison. Ce rapport intégrera le tableau récapitulatif figurant en annexe.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation
La présente autorisation est accordée pour 2017.

Article 6 - Exécution
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 09 OCT. 2017
La PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
le SECRETAIRE GENERAL,

Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours
Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer : – soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. – soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Annexe « données faune-flore »
Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, ...), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

À l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (".pdf") avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableur ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDE. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SINP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) :
https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/

Précisions :

- les données de captures (baguage, CMR...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (tous âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatif mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- Ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

À droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail :
https://www.geoportail.gouv.fr/carte

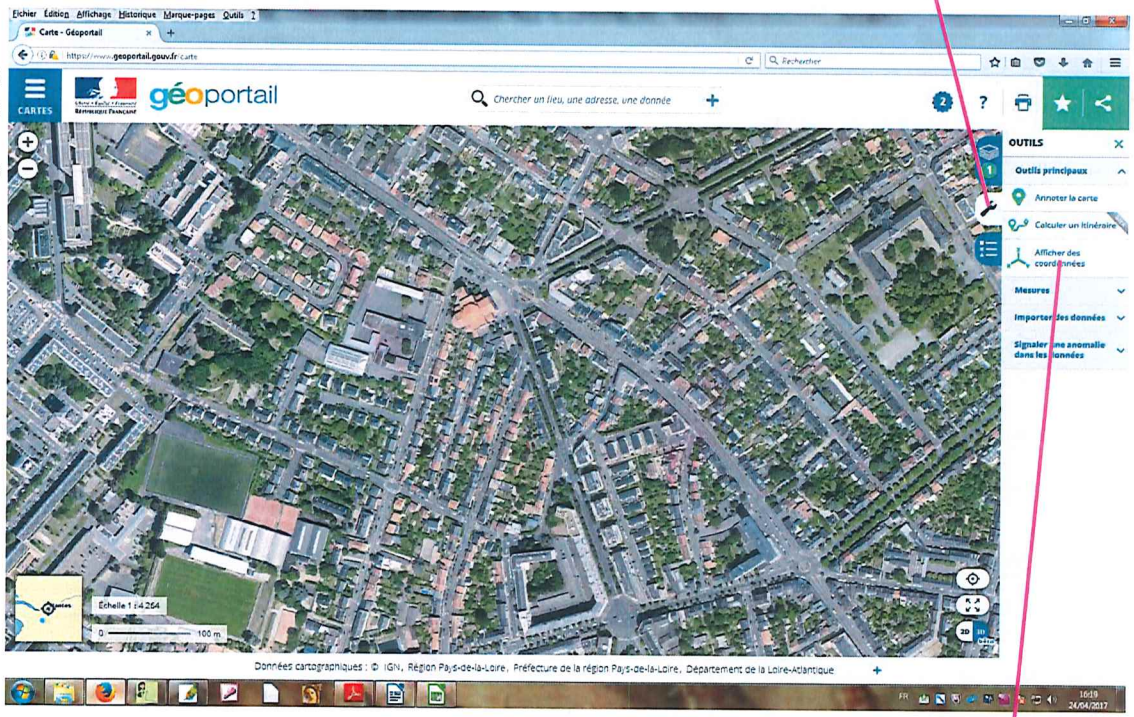

Structure de la base pour données ponctuelles **sous tableur :**

Attibuts		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	**idOrigine**	**identifiantOrigine** : identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	1	2
OBLIGATOIRE	**statObs**	**statutObservation** : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**cdNom**	**cd_nom** : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo	3941	3945
OBLIGATOIRE	**nomCite**	**nomCite** : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**ordre**	**Ordre** : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**famille**	**Famille** : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	**dateDebut**	**Date du jour, heure et minute** dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »00:00:00	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	**dateFin**	Idem « dateDebut »	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	**cdDep**	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	44	44F
OBLIGATOIRE	**cdCommune**	Code Insee du département en vigueur le plus récent : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	44109	44109
OBLIGATOIRE	**nomCommune**	Nom de la commune suivant le référentiel Insee en vigueur : https://www.insee.fr/fr/information/2016807	Nantes	Nantes
OBLIGATOIRE	**lieudit**	Nom du lieu-dit tel qu'il apparaît sur les cartes topographiques de l'IGN	Sainte-Thérèse	Sainte-Thérèse
OBLIGATOIRE	**xl93**	**Coordonnée X (en Lambert93) :** https://wwwgeoportail.gouv.fr	353873	353873
OBLIGATOIRE	**yl93**	**Coordonnée X (en Lambert93) :** https://wwwgeoportail.gouv.fr	6691359	6691359
FACULTATIF	**denbrMin**	**Nombre minimum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)**Nombre maximum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 000	15
FACULTATIF	**denbrMax**	**Nombre maximum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**objDenbr**	**Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) :** COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aréale occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	IND	CPL
OBLIGATOIRE	**ocStatBio**	**Statut biologique :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	4	3
OBLIGATOIRE	**ocEtatBio**	**Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	2	2
OBLIGATOIRE	**IDCNP**	**Dispositif de collecte (5 choix possibles) :** Baguage Piégeage CMR Observation ADN environnemental	Baguage	CMR
FACULTATIF	**comment**	**Commentaires :** toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	Comptage du dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	**observer**	**Observateur** : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	**detminer**	**Déterminateur** : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	**nomOrg**	**Organisme de la personne** ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant », si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	**orgGestDat**	**Organisme qui détient la Donnée Source (DS)** de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**reBiblio**	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.		

Structure de la base pour données **sous SIG** (ponctuelles, linéaires ou zonales) :

Attibuts		Description du contenu des attributs / valeurs possibles	Type	Longueur	Exemple 1	Exemple 2
OBLIGATOIRE	**objGeo**	Localisation précise de l'observation	wk_geom			
OBLIGATOIRE	**idOrigine**	**identifiantOrigine** : identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur où est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être la clé primaire technique, susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de stockage.	CharacterString	255	1	2
OBLIGATOIRE	**statObs**	**statutObservation** : indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « No » pour absence, « Pr » pour présence	CharacterString	2	Pr	No
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**cdNom**	**cd_nom** : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel http://inpn.mnhn.fr/telechargement/referentielEspece/referentielTaxo	Integer	10	3941	3945
OBLIGATOIRE	**nomCite**	**nomCite** : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire	CharacterString	255	Bergeronnette grise	Bergeronnette de Yarrell
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**ordre**	**Ordre** : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort)	CharacterString	255	PASSERIFORME	PASSERIFORME
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**famille**	**Famille** : nom scientifique en MAJUSCULES (à remplir obligatoirement en cas d'animal mort et identifiable à la Famille)	CharacterString	255	MOTACILLIDAE	MOTACILLIDAE
OBLIGATOIRE	**dateDebut**	**Date du jour, heure et minute** dans le système local de l'observation dans le système grégorien. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601 : AAAA-MM-JJ « T »00:00:00	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
OBLIGATOIRE	**dateFin**	Idem « dateDebut »	DateTime	20	2017-04-21	2017-04-21T11:26:00
FACULTATIF	**denbrMin**	**Nombre minimum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)**Nombre maximum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer		1 000	15
FACULTATIF	**denbrMax**	**Nombre maximum d'objets** du dénombrement observés (si estimé, tous âges confondus)	Integer		1 500	15
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**objDenbr**	**Objet du dénombrement (obligatoire si denbrMin et denbrMax complétés) :** COL = colonie CPL = couple HAM = hampe florale IND = individu NID = nid NSP = la méthode de dénombrement n'est pas connue PON = ponte SURF = zone aréale occupée par le taxon, en mètres carrés TIGE = tige TOUF = touffe	CharacterString	4	IND	CPL
OBLIGATOIRE	**ocStatBio**	**Statut biologique :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 5 = estivation 6 = halte migratoire 7 = swarming 8 = chasse / alimentation 9 = pas de reproduction / végétatif 10 = passage en vol 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu demeurant à un seul emplacement ou restant toute l'année dans sa région d'origine, même s'il effectue des déplacements locaux)	Integer	2	4	3
OBLIGATOIRE	**ocEtatBio**	**Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation :** 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort	Integer	1	2	2
OBLIGATOIRE	**IDCNP**	**Dispositif de collecte (5 choix possibles) :** Baguage Piégeage CMR Observation ADN environnemental	CharacterString	20	Baguage	CMR
FACULTATIF	**comment**	**Commentaires :** toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée	CharacterString	255	Dortoir	Comptage du dortoir
OBLIGATOIRE	**observer**	**Observateur** : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organisme entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne privée souhaite que son nom n'apparaisse pas, on inscrira « ANONYME » ; si l'observateur n'est pas connu, on inscrira « INCONNU ».	CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
FACULTATIF	**detminer**	**Déterminateur** : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les séparera par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettre(s), organismes entre parenthèses, tiret du 6 entre noms ou prénoms composés.	CharacterString	255	LE GALL Jean-Philippe (LPO 44)	ANDRÉ Jacques (Bretagne Vivante)
OBLIGATOIRE	**nomOrg**	**Organisme de la personne** ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indiquera « Indépendant », si l'organisme n'est pas connu, on indiquera « Inconnu »	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE	**orgGestDat**	**Organisme qui détient la Donnée Source (DS)** de la DEE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules.	CharacterString	255	LPO 44	Bretagne Vivante
OBLIGATOIRE CONDITIONNEL	**reBiblio**	Obligatoire, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le taxon ou le protocole.	CharacterString	255		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
AP N° 2017/BPEF/106

Arrêté complémentaire portant approbation du tracé de détail et établissement de servitudes légales d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, en vue de la création de la double liaison électrique souterraine 225 000 volts « Banc de Guérande - Prinquiau », et instituant les servitudes correspondantes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie et notamment les articles L323-3 à L323-9 et R323-7 à D323-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juin 2016 déclarant d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de création d'une liaison électrique à deux circuits à 225 000 volts, sous-marine et souterraine, entre le poste de livraison de la société Parc du Banc de Guérande et le poste RTE de Prinquiau, ainsi que les travaux de création des deux liaisons souterraines à deux circuits 225 000 volts entre le poste de Prinquiau et les lignes existantes « Cordemais-Poteau Rouge » et « Cordemais-Pontchâteau 2 », sur le territoire des communes de Donges, Montoir-de-Bretagne, Prinquiau, Saint-Nazaire et Trignac, dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant approbation du projet d'ouvrage de création de la liaison sous-marine et souterraine à deux circuits 225 000 volts « Banc de Guérande - Prinquiau », sur le territoire des communes de Saint-Nazaire, Trignac, Montoir-de-Bretagne, Donges et Prinquiau ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant approbation du projet d'ouvrage de création des liaisons 225 000 volts de raccordement du poste de Prinquiau au réseau public de transport d'électricité existant, sur le territoire de la commune de Prinquiau ;

VU la requête présentée par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), le 7 septembre 2016, en vue de l'institution de servitudes légales d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, sur les communes de Montoir-de-Bretagne, Trignac et Prinquiau, dans le cadre de la création de la double liaison électrique souterraine 225 000 volts « Banc de Guérande – Prinquiau », ainsi que des liaisons électriques souterraines 225 000 volts de raccordement du poste de Prinquiau aux lignes aériennes existantes « Cordemais-Pontchâteau 2 » et « Cordemais-Poteau Rouge » ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2016 prescrivant, du lundi 31 octobre 2016 au mercredi 9 novembre 2016 inclus, en mairies de Montoir-de-Bretagne, Prinquiau et Trignac, une enquête préalable à l'établissement de servitudes légales d'appui, de passage, d'élagage et

d'abattage d'arbres, en vue de la création de la double liaison électrique souterraine 225 000 volts « Banc de Guérande-Prinquiau » et des liaisons souterraines de raccordement du poste de Prinquiau sur les lignes 225 000 volts « Cordemais-Pontchâteau 2 » et « Cordemais-Poteau rouge » ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2017 portant approbation du tracé de détail et établissement de servitudes légales, sur le territoire des communes de Montoir-de-Bretagne, Trignac et Prinquiau, dans le cadre de la création des liaisons électriques souterraines précitées ;

VU la requête présentée le 10 avril 2017 par Réseau de Transport d'Électricité (RTE), sollicitant l'ouverture d'une enquête complémentaire en vue de l'établissement de servitudes légales sur quatre parcelles situées sur la commune de Montoir-de-Bretagne, ne faisant pas l'objet de l'enquête initiale, et dont l'identité des propriétaires n'a pas pu être établie avec certitude ;

VU le dossier constitué par RTE en vue de l'enquête sollicitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/046 du 8 juin 2017 portant ouverture d'une enquête complémentaire préalable à l'établissement de servitudes légales d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, du 3 juillet 2017 au 11 juillet 2017 inclus, sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, en vue de la création de la double liaison électrique souterraine 225 000 volts « Banc de Guérande – Prinquiau » ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 juillet 2017 ;

VU la réponse de RTE suite à l'avis du commissaire-enquêteur, en date du 23 août 2017 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 29 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été régulièrement accomplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Sont approuvées les dispositions du tracé de détail de la double liaison électrique souterraine 225 000 volts « Banc de Guérande – Prinquiau », sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, telles qu'elles figurent sur les plans parcellaires et états parcellaires annexés au présent arrêté, ainsi que l'établissement des servitudes légales d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres liées à ces tracés.

Article 2 – Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 3 – Le présent arrêté n'entraîne l'établissement des servitudes que sur les parcelles pour lesquelles toutes les formalités prescrites par la loi ont été régulièrement accomplies et dont l'état est également annexé :

Commune de **Montoir-de-Bretagne** :

4 parcelles : BC-221, BC-245, BC-248 et BC-251

Article 4 – Le bénéficiaire des servitudes est Réseau de Transport d'Électricité (RTE) – ZAC de Gesvrine – 6 rue Kepler – B.P. 4105 – 44212 LA CHAPELLE SUR ERDRE.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié au directeur de RTE, qui le notifiera à chaque propriétaire intéressé, ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 – La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article L323-7 du code de l'énergie.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché, pendant une durée d'un mois, en mairie de Montoir-de-Bretagne, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire concerné.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (soit gracieux auprès de l'autorité compétente, soit hiérarchique auprès du ministre compétent), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique. L'absence de réponse dans les 2 mois de ce recours fait naître un rejet tacite.

Dans les 2 mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite), un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nantes (*6 allée de l'Ile Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01*).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux direct devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le maire de la commune de Montoir-de-Bretagne et le directeur de RTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 10 OCT. 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Pièce n°3

Réseau de transport d'électricité

GESTIONNAIRE
DU RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE

RESEAU PUBLIC TRANSPORT

DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE

DOUBLE LIAISON SOUTERRAINE 225 000 volts
BANC DE GUERANDE - PRINQUIAU

ETABLISSEMENT DES SERVITUDES

PLAN PARCELLAIRE
COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE
Echelle : 1/2 500ème

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 10 OCT. 2017
NANTES, le 10 OCT. 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de Loire Atlantique

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE
Centre Développement et Ingénierie de Nantes
ZAC DE GESVRINE – 6 rue Képler, BP 4105
44241 LA CHAPELLE SUR ERDRE
TEL: 02.40.67.30.00

ATLANTIQUE ETUDES SAS
34, chemin du Pas - BP 479
85304 CHALLANS Cedex
Email : be@atlantique-etudes.com
Tél. : 02.51.68.86.22 Fax : 02.51.49.43.50
Atlantique Etudes

Plan n°: Double liaison BANC DE GUERANDE-PRINQUIAU	Date : 09/02/2017	Surface : 0.297x3.78=1.13m²

Nom du Fichier : Plan Parcellaire - Double liaison BANC DE GUERANDE-PRINQUIAU_ind A2_Bande servitude.dwg

Planimétrie rattachée au système de coordonnées RGF 93 Projection LAMBERT 93

ETAT PARCELLAIRE 1/3

COMMUNE : MONTOIR-DE-BRETAGNE
Double liaison souterraine à 225kV BANC DE GUERANDE - PRINQUIAU

Section	Numéro	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale	Propriétaire réel
BC	251	**(Prop) M. GUIHENEUF Jean** 16 Rue de la Croix du Jeu 44160 CROSSAC **(Prop) M. EON Jean-Pierre** 3 Route de Besne - La Maison Neuve 44160 CROSSAC **(Prop) M. EON Joseph** 30 Rue des mimosas 44160 PONTCHATEAU **(Prop) M. GOURHAND Claude** 17 Rue Tréguily - St Guillaume 44160 PONTCHATEAU **(Prop) M. GUIHENEUF Gabriel** 3 Le Hainguet - St Guillaume 44160 PONTCHATEAU **(Prop) M. GUIHENEUF Marie-Thérèse** 1 Rue du Rocher - St Guillaume 44160 PONTCHATEAU	**(Prop) M. GUIHENEUF Jean** 16 Rue de la Croix du Jeu 44160 CROSSAC **(Prop) M. EON Jean-Pierre** 3 Route de Besne - La Maison Neuve 44160 CROSSAC **(Prop) M. EON Joseph** 30 Rue des mimosas 44160 PONTCHATEAU **(Prop) M. GOURHAND Claude** 17 Rue Tréguily - St Guillaume 44160 PONTCHATEAU **(Prop) M. GUIHENEUF Gabriel** 3 Le Hainguet - St Guillaume 44160 PONTCHATEAU **(Prop) Mme GUIHENEUF Marie-Thérèse** 1 Rue du Rocher - St Guillaume 44160 PONTCHATEAU **(Prop) Mme OLLIVAUD Josiane Ep. DESBOIS** 6 La Guesne 44160 CROSSAC **(Prop) Mme OLLIVAUD Maryvonne Ep. PIED** 4 La Guesne 44160 CROSSAC **(Prop) M. OLLIVAUD Yvon** La Brionnière n°6 44160 CROSSAC **(Prop) Mme GUIHENEUF Marie-Thérèse Ep. BUSSON** Route de la Pierre - Section de St Guillaume 44160 CROSSAC **(Prop) Mme GUIHENEUF Eugénie** 1 Le Rocher - Saint Guillaume 44160 PONTCHATEAU **(Prop) M. GUIHENEUF Henri** 29 Rue Tréguily - Saint Guillaume 44160 PONTCHATEAU **(Prop) Mme GUIHENEUF Marie-Eugénie Ep. BIVAUD** 18 Route du Menhir - Saint Guillaume 44160 PONTCHATEAU **(Prop) Mme GUIHENEUF Marie-Antoinette Ep. JOALLAND** 45 La Plaie 44160 PONTCHATEAU **(Prop) Mme GUIHENEUF Marguerite Ep. BIVAUD** 100 Route de Vannes 44160 PONTCHATEAU **(Prop) Mme GUIHENEUF Monique Ep. BIVAUD** 5 Le Hainguet 44160 PONTCHATEAU **(Prop) Mme GUIHENEUF Huguette Divorcée de M. BIVAUD** 1 Rue des Cordiers 44160 PONTCHATEAU **(Prop) M. GUIHENEUF Jean-Yves** 8 Rue des Chariots 78570 CHANTELOUP LES VIGNES **(Prop) M. GUIHENEUF Pierre-Marie** La Morandais - 40 Route de St Nazaire 44160 BESNE **(Prop) Mme GUIHENEUF Aléna Ep. VAILLAND** 27 Rue de la Mairie 44160 BESNE **(Prop) Mme GUIHENEUF Régina Ep. MALNOE** Les Acacias - Ste Marie 44530 ST GILDAS DES BOIS **(Prop) Mme GOURHAND Agnès Ep. JUDIC** 34 Rue de la Gascognais 44160 PONTCHATEAU **(Prop) M. GUIOT Marc** 28 Rue Auguste Roperch 56530 QUEVEN **(Prop) M. GUIOT Philippe** 20 Rue Nelson Mandela 56890 PLESCOP **(Prop) Mme GUIOT Véronique** 2100 Rue du Colisée - Appt 502 LONGUEIL,QUEBEC J4N047 75017 CANADA **(Prop) M. GUIOT Eric** 5 Rue des Pommiers 44119 GRANCHAMPS DES FONTAINES

ETAT PARCELLAIRE 2/3

COMMUNE : MONTOIR-DE-BRETAGNE
Double liaison souterraine à 225kV BANC DE GUERANDE - PRINQUIAU

Section	Numéro	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale	Propriétaire réel
BC	251		**(Prop) M. GUIOT Pierre** 1 Rue des Mimosas 44160 PONTCHATEAU **(Prop) Mme GOURHAND Marie-Clotilde Ep. JOUIN** 3 Rue de l'Ecrin 44160 PONTCHATEAU **(Prop) Mme GOURHAND Marie-Louise Ep. FOULONNEAU** 11 Rue Charles Longuet 44160 ST NAZAIRE **(Prop) Mme GOURHAND Irène Ep. PEZERON** 37 La Grand'Rue 44160 BESNE **(Prop) Mme GUIHENEUF Hélène Ep. CHEDOTAL** 64 Route de Crossac 44160 PONTCHATEAU **(Prop) Mme GUIHENEUF Marie-Jeanne** 18 Grande Rue 44160 PONTCHATEAU **(Prop) Mme GUIHENEUF Marie-Thérèse Ep. NOTHOMMES** 20 Chemin des rochers 44160 CROSSAC **(Prop) Mme GUIHENEUF Marie-Odile Ep. LANRIVAIN** 15 La Menais - Saint Roch 44160 PONTCHATEAU **(Prop) Mme GUIHENEUF Marie-Paule EP. DELAHAYE** 22 La Guesne 44160 CROSSAC **(Prop) M. GUIHENEUF Antoine** 39 Avenue du Président Joseph Bouyer 44000 NANTES **(Prop) Mme GUIHENEUF Anne-Marie Ep. RUSSON** 2 Rue de la Mairie 44160 BESNE **(Prop) M. GUIHENEUF Louis** La Bosse du Moulin - St Guillaume 44160 PONTCHATEAU **(Prop) Mme GUIHENEUF Marie-Madeleine Ep. PENY** 1 Rue de la Chapelle 44160 PONTCHATEAU **(Prop) Mme GUIHENEUF Françoise Ep. LE GRAND** La Tuillière 24300 ST MARTIN LE PIN **(Prop) Mme EON Marie-Françoise Ep. RETAILLEAU** 16 Rue du Frère Paul 44160 PONTCHATEAU **(Prop) M. GOURHAND Gilles** LD Le Champet 38570 GONCELIN **(Prop) Mme PORCHER Eliane Ep. RIALLAND** 12 Avenue de la Touchelais 44260 SAVENAY **(Prop) M. RIALLAND Anthony** 3 Chemin du Sas au vin 44300 NANTES **(Prop) Mme RIALLAND Aurélie** 12 Avenue de la Touchelais 44260 SAVENAY **(Prop) Mme RIALLAND Marie-Claude Ep. BOUSSAUD Hubert** 15 Rue du Sillon 44260 LA CHAPELLE LAUNAY **(Prop) Mme RICORDEL Annick Ep. BARRAIS** LD Launay 44260 LAVAU SUR LOIRE **(Prop) M. JOALLAND Yves** 8 Rue des Jacinthes 56130 SAINT DOLAY **(Prop) Mme JOALLAND Josiane Ep. JOALLAND** Route de Fontenys - Le Calvaire 44160 PONTCHATEAU **(Prop) SUCCESSION DE M. HEMERY ERNEST** Décédé le 22/12/1995

ETAT PARCELLAIRE 3/3

COMMUNE : MONTOIR-DE-BRETAGNE
Double liaison souterraine à 225kV BANC DE GUERANDE - PRINQUIAU

Section	Numéro	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale	Propriétaire réel
BC	248	**(Prop) M. DAVID Claude** 13 Rue de l'Hopital 44260 SAVENAY **(Prop) Mme DAVID Madeleine** **Ep. DANTO Pierre** 13 Rue de l'Hopital 44260 SAVENAY	LES MEMES
BC	245	**(Prop) M. EVAIN Etienne** 17 Avenue du vice Hamiral Halgan 44480 DONGES **(Prop) Mme TERRIEN Marguerite** **Ep. EVAIN Etienne** Bd Paul Paix 44480 DONGES	LES MEMES
BC	221	**(Prop) Mme NICOLAS Anne** **Ep. LEBAIL Emile** par Mme FOUGERE Jacqueline 10 Avenue St Michel 44200 NANTES **(Prop) Mme LANDAIS Marie** **Ep. NICOLAS Félix** 7 Rue de Guérande 44260 SAVENAY	LES MEMES

VU
pour être annexé à mon
Arrêté du 10 OCT. 2017
NANTES, le 10 OCT. 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture de Loire Atlantique

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD
☎ 02.40.41.47.47
🖷: 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr
Arrêté portant modification des compétences du syndicat
et emportant dissolution des syndicats primaires le constituant

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5212-33, L. 5711-4, L. 5721-1 et suivants,

VU l'arrêté du préfet de Vendée du 16 octobre 2012 modifié autorisant la création du syndicat mixte ouvert « établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise » ;

VU l'arrêté du préfet de Vendée du 25 novembre 2015 transférant notamment le siège du syndicat mixte à Clisson dans le département de Loire -Atlantique,

VU les délibérations du comité syndical du 11 juillet 2017 et 20 septembre 2017 modifiant les compétences du syndicat mixte

VU le projet de statuts modifiés ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7 des statuts du syndicat « établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise », les modifications statutaires ont lieu à la majorité des deux tiers des membres présents ;

CONSIDERANT que le comité syndical a délibéré les 11 juillet 2017 et 20 septembre 2017 à la majorité des deux tiers des membres présents ;

CONSIDERANT qu'en application des article L. 5212-33 et L. 5711-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un syndicat ou un syndicat mixte adhère à un autre syndicat mixte pour la totalité de ses compétences, l'adhésion entraîne la dissolution du syndicat et les membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte qui subsiste.

CONSIDERANT que par délibération en date des 11 juillet et 20 septembre 2017, le syndicat mixte ouvert « établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise » s'est doté de l'ensemble des compétences des syndicats membres ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er –
L'objet et les compétences du syndicat mixte ouvert établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 3 : OBJET

L'EPTB Sèvre nantaise a pour objet d'impulser, de faciliter et de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des milieux aquatiques et des milieux naturels, la prévention des inondations et la mise en valeur des cours d'eau à l'échelle du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise.
Il définit une stratégie cohérente d'action et veille à la cohérence des projets et des démarches engagés sur son périmètre, dans les principes de solidarité de bassin et de subsidiarité.

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

Pour répondre à son objet, l'EPTB exerce :

4.1 pour l'ensemble de ses membres :

- la mise en œuvre, la révision et le suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise, au nom et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau (CLE). A cette fin, l'EPTB assiste les activités de la CLE, formule des avis techniques, soumis à la CLE, sur des études et des aménagements envisagés par les maîtres d'ouvrage du bassin, réalise la communication du SAGE,
- l'animation, la coordination et la concertation dans le domaine de la prévention des inondations, de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de l'ensemble des acteurs du bassin,
- l'animation d'un réseau d'échanges, de mise en commun et de diffusion de données et d'informations dans le domaine de l'eau, visant à l'amélioration de la connaissance et de l'information des acteurs par la mise en place d'observatoires, en particulier en matière de qualité de l'eau, de milieux aquatiques, de biodiversité et d'inondations,
- la gestion des ouvrages transférés en pleine propriété ou mis à disposition dans le cadre du transfert, la mise en valeur des cours d'eau et du patrimoine fluvial,
- un rôle de conseil et d'assistance technique et administratif dans les domaines relevant de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement et visant :
  - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
  - la lutte contre la pollution,
  - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, notamment dans le cadre des actions concertées de gestion quantitative et qualitative de l'eau.

4.2 pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, une partie de leur compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », visant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ; ainsi que les opérations de lutte contre les plantes aquatiques envahissantes et les rongeurs aquatiques nuisibles,
- la défense contre les inondations,
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence porte sur la mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant de la Sèvre Nantaise, l'élaboration d'études préalables à la définition de programmes de travaux, l'organisation et la mise en œuvre de tout programme d'actions ou de travaux, ainsi que la coordination et l'animation de ces programmes dans le cadre de programmations pluriannuelles de bassin versant, de programme d'actions pour la prévention des inondations, de programme d'actions de recherche d'information.

Cette compétence est exercée sans préjudice des opérations d'entretien ou d'aménagement des abords des ouvrages, des réseaux et des réserves de stockage et de leurs accès, situés sur les aires d'alimentation des points de prélèvement en eau potable, relevant des obligations du propriétaire de ces ouvrages, ou du gestionnaire de service public d'alimentation en eau potable. »

4.3 L'EPTB peut se voir déléguer par certains de ses établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres, selon les modalités de l'article L. 1111-8 du code général des collectivités territoriales, une partie de leur compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » visant la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines, ou la défense contre les inondations.
Toute délibération d'un membre sollicitant la délégation d'une partie de la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », telle que définie au point précédent, est soumise à l'avis du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

4.4 L'EPTB peut, dans l'intérêt de ses membres, assurer dans le cadre d'une convention de mandat, la maîtrise d'ouvrage d'étude ou de travaux, dans les domaines de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau.
Toute délibération d'un membre sollicitant l'intervention de l'EPTB est soumise à l'avis du comité syndical de l'EPTB, à la majorité des suffrages exprimés.

Article 2 –
Les compétences supplémentaires ainsi détenues par le syndicat établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, regroupent la totalité des compétences exercées par les syndicats primaires adhérents à ce même syndicat. En application des articles L. 5711-4 et L. 5212-33 du CGCT et du transfert de la totalité de leurs compétences, les syndicats suivants sont dissous et leurs membres adhèrent directement à l'établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise.
-Syndicat Sèvre Aval, Maine et affluents (SEVRAVAL)
-Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze
-Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre nantaise
-Syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants et de ses affluents
-Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes

La composition du syndicat à compter du 31 décembre 2017 est désormais la suivante :

Adhérents du syndicat mixte ouvert établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise avant l'entrée en vigueur du présent arrêté	**Adhérents du syndicat mixte ouvert établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise au 31 décembre 2017**
Département de la Loire-Atlantique	Département de la Loire-Atlantique
Département des Deux-Sèvres	Département des Deux-Sèvres
Département de la Vendée	Département de la Vendée
Département de Maine-et-Loire	Département de Maine-et-Loire
Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais	Communauté d'agglomération du bocage Bressuirais
Syndicat Sèvre Aval, Maine et affluents (SEVRAVAL) => transfert de l'intégralité de ses compétences au syndicat mixte ouvert établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise	Aigrefeuille-sur-Maine, Château-Thébaud, Clisson, Gorges, La Haye-Fouassière, Maisdon-sur-Sèvre, Monnières, Remouillé, Saint-Fiacre-sur-Maine, Saint-Hilaire-de-Clisson, Saint-Lumine-de-Clisson Le Pallet Nantes Vertou Rezé
Syndicat des vallées de la Moine et de la Sanguèze => transfert de l'intégralité de ses compétences au syndicat mixte ouvert établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise	Clisson, Gétigné, La Regrippière Le Pallet Mouzillon Vallet Mortagne-sur-Sèvre Communauté d'agglomération Mauges communauté en représentation-substitution des communes de Montrevault-Sur-Evre (sur le territoire de la commune déléguée de la Chaussaire), Beaupréau en Mauges (sur le territoire de la commune déléguée de Gesté) et de Sèvremoine Communauté d'agglomération du Choletais, en représentation-substitution des communes Chanteloup-les-Bois, Cholet, La Séguinière, La Romagne, La Tessoualle, Les Cerqueux, Maulévrier, Mazières en-Mauges, Nuaillé, Saint-Christophe-du-Bois, Toutlemonde et Yzernay ;

Adhérents du syndicat mixte ouvert établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise avant l'entrée en vigueur du présent arrêté	**Adhérents du syndicat mixte ouvert établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise au 31 décembre 2017**
Syndicat d'alimentation en eau potable de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC)	Syndicat d'alimentation en eau potable de la région Ouest de Cholet (SIAEP ROC).
Syndicat mixte à la carte des sources de la Sèvre nantaise => transfert de l'intégralité de ses compétences au syndicat mixte ouvert établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise	Communauté de communes de Parthenay Gâtine, en représentation-substitution la commune de Vernoux-en-Gâtine ; Le Beugnon
Syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants et de ses affluents => transfert de l'intégralité de ses compétences au syndicat mixte ouvert établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise	Chambretaud, La Gaubretière, La Verrie Les Epesses Les Landes-Genusson, Mallièvre, Mortagne-sur-Sèvre, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Saint-Laurent-sur-Sèvre Saint-Malo-du-Bois, Saint-Martin-des-Tilleuls, Tiffauges, Treize-Vents, Sèvremont Saint-Mesmin Boussay Gétigné Communauté de communes Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu – Rocheservière. Communauté d'agglomération Mauges communauté

Adhérents du syndicat mixte ouvert établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise avant l'entrée en vigueur du présent arrêté	Adhérents du syndicat mixte ouvert établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise au 31 décembre 2017
Syndicat de la Sèvre aux menhirs roulants et de ses affluents => transfert de l'intégralité de ses compétences au syndicat mixte ouvert établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise	
Syndicat mixte du bassin des Maines vendéennes => transfert de l'intégralité de ses compétences au syndicat mixte ouvert établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise	Communauté de communes du Pays des Herbiers Communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent – Les Essarts Communauté de communes Terres de Montaigu Communauté de communes Montaigu – Rocheservière. •

La nouvelle composition figure à l'article 1er des statuts du syndicat mixte établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise

Article 3 –
L'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats dissous sont transférés au syndicat mixte établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats dissous dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public territorial de bassin de la Sèvre nantaise. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des syndicats dissous est réputé relever de l'établissement public territorial de bassin de la Sèvre nantaise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 4 –
Les statuts modifiés du Syndicat Mixte établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, issus de la délibération du 20 septembre 2017, sont annexés au présent arrêté.

Article 5–
Le présent arrêté entre en vigueur au 31 décembre 2017.

Article 6–

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du Syndicat Mixte établissement public territorial du bassin de la Sèvre Nantaise, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 OCT. 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités

Affaire suivie par Dorothée CANARD
☎ 02.40.41.47.47
🖷: 02.40.41.47.60
pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté portant transformation de l'institution d'aménagement de la Vilaine en syndicat mixte ouvert

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5421-7 et L. 5721-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 213-12 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 octobre 1983 créant l'institution interdépartementale pour l'aménagement du bassin de la Vilaine sur la base des délibérations des départements de la Loire-Atlantique (en date du 30 septembre 1960), du Morbihan (en date du 26 novembre 1960) et d'Ille-et-Vilaine (en date du 12 janvier 1961) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juillet 2007 d'obtention du label d'Etablissement Public Territorial de Bassin ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'institution interdépartementale d'aménagement pour le bassin de la Vilaine en date du 6 juillet 2017 proposant la transformation de l'institution en syndicat mixte ouvert ;

VU les délibérations concordantes des conseils départementaux de Loire-Atlantique en date du 21 septembre 2017, du Morbihan en date du 27 septembre et d'Ille-et-Vilaine en date du 28 septembre 2017 se prononçant en faveur de cette transformation ;

CONSIDERANT que l'institution a été reconnue établissement public territorial de bassin par arrêté préfectoral du 14 juillet 2007 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 213-12 du code de l'environnement, un établissement public territorial de bassin doit être constitué sous la forme d'un syndicat mixte ;

CONSIDERANT que l'article L5421-7 du code général des collectivités territoriales permet la transformation des institutions interdépartementales en syndicat mixte par délibérations concordantes de ses membres dans un délai de 3 mois à compter de la proposition du conseil d'administration de l'institution ;

CONSIDERANT que les trois conseils départementaux ont délibéré favorablement dans ce délai ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er –
L'institution interdépartementale d'aménagement de la Vilaine est transformée en syndicat mixte. Le syndicat mixte ainsi créé prend la dénomination d'établissement public territorial de bassin de la Vilaine.

Article 2 –
L'ensemble des biens, droits et obligations de l'institution interdépartementale sont transférés au syndicat mixte, qui se substitue de plein droit à l'institution dans toutes ses délibérations et tous ses actes à la date de la transformation. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par l'institution ou l'organisme interdépartemental n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'ensemble des personnels de l'institution est réputé relever du syndicat mixte, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 –
Les statuts du syndicat mixte ouvert sont annexés au présent arrêté.

Article 4–
Le présent arrêté entre en vigueur au 13 octobre 2017.

Article 5–
Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la présidente de l'institution d'aménagement de la Vilaine, les présidents des conseils départementaux de Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège des collectivités membres, et dont une copie sera adressée à Mme la directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire, directrice départementale des finances publiques de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 OCT. 2017

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse.

En application de l'article R.421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet »

12 OCT. 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du.....actant de la transformation de l'institution d'aménagement de la vilaine en syndicat mixte.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

EPTB VILAINE
(ex- INSTITUTION D'AMENAGEMENT DE LA VILAINE)

STATUTS

PREAMBULE

L'Institution d'Aménagement de la Vilaine a été fondée dès 1961 entre les départements :

- de l'Ille-et-Vilaine
- de la Loire-Atlantique
- du Morbihan.

Son objet originel était de construire le barrage d'ARZAL et de l'exploiter en vue de l'aménagement des marais, la contention des marées, le rétablissement de la navigation et la réalisation de tous travaux d'intérêt général.
Ces compétences se sont ensuite étendues en 1972 à la production d'eau potable et à la gestion d'une infrastructure technique comprenant notamment l'usine de potabilisation de FEREL.
Enfin l'Institution prenait en charge en 1989 la concession de la VILAINE dans la partie située en aval de l'écluse de Mâlon jusqu'à la limite de la mer.

Des éléments nouveaux amènent à compléter le champ de compétences de l'Institution pour le mettre en adéquation avec le concept de gestion globale de bassin versant.
Ces éléments sont les suivants :

- l'occurrence de nouvelles crues catastrophiques successives,

- l'importance prise par l'usine de Férel pour l'alimentation en eau potable au niveau interdépartemental et inter-régional,
- la priorité donnée à la politique de reconquête de la qualité des eaux en Bretagne et notamment sur le bassin versant de la Vilaine,
- la mise en place de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 avec définition d'un SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) au niveau du bassin Loire-Bretagne et fixation de points nodaux avec objectifs quantitatifs et qualitatifs à respecter,
- la mise en place d'un SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) sur la VILAINE avec création d'une CLE (Commission Locale de l'Eau),
- le constat de non couverture totale du bassin versant par des entités susceptibles d'assurer des missions de maîtrise d'ouvrage, pour des études et aménagements hydrauliques d'ensemble, voire pour des aménagements ponctuels.

Dans cette situation, les missions de l'Institution peuvent être redéfinies en trois groupes :

➔ *Eau potable – barrage – voie navigable* :
- gestion technique et administrative du barrage d'ARZAL,
- gestion de la concession fluviale depuis l'aval de l'écluse de Mâlon jusqu'à la limite de la mer (*nb abandonnée en 2012),*
- gestion technique et administrative de la production d'eau potable.

➔ "T*ravaux hydrauliques" :* **inondations et étiage**
- maîtrise d'ouvrage spécifique pour études et travaux de portée générale, ou ponctuelle en cas d'absence de porteur potentiel ou de carence des maîtres d'ouvrages existants.

➔ *Coordination de bassin* :
- support logistique de la CLE et de son animation,
- suivi de la mise en œuvre du SAGE.
- Support de concertation et assistance à la maîtrise d'ouvrage locale.

Dans ces domaines, l'Institution a pour objet de promouvoir la gestion de l'eau intégrant l'ensemble des usages et des milieux, à l'échelle du bassin de la Vilaine et des ses affluents, en réalisant des études et des travaux qui permettent l'amélioration du régime hydraulique tant en crue qu'en étiage, le respect ou la reconquête de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, la valorisation touristique du fleuve et de ses affluents.
Dans le domaine de l'eau, elle met en œuvre les politiques décidées conjointement par les départements membres. Elle favorise la concertation entre les collectivités territoriales compétentes pour cette gestion, sans se substituer à ces dernières, dans le strict respect du principe de subsidiarité.
L'Institution place son action dans le cadre des textes législatif et réglementaire sur l'eau et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.). Elle contribue à la bonne exécution de celui-ci et travaille à son évolution ; elle veille à la coordination des gestions locales des sous-bassins pour maintenir et développer la cohérence de la gestion de l'eau de l'ensemble du bassin.

Les lois MAPTAM et NOTRe ont supprimé la clause de compétence générale des Départements et modifié la politique de l'eau. Les EPCI à fiscalité propre deviennent au premier janvier 2018 les acteurs prépondérants de la politique de l'eau, et gestionnaire des ouvrages de protection contre les inondations au 1er janvier 2020.
Les EPTB doivent devenir des syndicats mixtes ouverts principalement composés des EPCI du bassin. Les Départements peuvent continuer à accompagner les EPCI dans ce syndicat mixte, mais ont clairement annoncé leur souhait d'un désengagement progressif ou complet selon un rythme et un seuil qui reste à fixer. D'autres acteurs (Régions, syndicats départementaux d'eau potable ...) pourraient également devenir membres du futur syndicat mixte EPTB.
L'article 5421-7 du titre II du livre IV de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, introduit par la loi Biodiversité permet la transformation directe des Institutions Interdépartementales en Syndicats mixtes. Ces présents statuts sont des statuts de transition avant l'adoption des statuts définitifs du Syndicat mixte ouvert - EPTB Vilaine intégrant les EPCI à fiscalité propre.

TITRE I

OBJET

ARTICLE 1 – CONSTITUTION-APPELLATION

Le Syndicat Mixte, dénommé Etablissement Public Territorial du Bassin de la Vilaine, reprend les biens, droits, obligations et personnel de l'Institution pour l'Aménagement du bassin de la Vilaine, conformément à l'article 5421-7 du CGCT.

Le Conseil d'Administration de l'IAV a sollicité les Départements fondateurs par délibération du 6 juillet 2017. Les Conseils Départementaux ont délibéré de façon concordante aux dates suivantes :

- Ille et Vilaine : - délibération du 12 janvier 1961 portant création de l'Institution, modifiée par délibération du 6 mars 1987
  - modifiée par délibération du 21 février 2002.
  -délibération approuvant la transformation simplifiée en syndicat mixte en date du 28 septembre 2017

- Loire-Atlantique : - délibération du 30 septembre 1960 portant création de l'Institution, modifiée par délibération du 26 février 1987
  - modifiée par délibération du 25 mars 2002.

-délibération approuvant la transformation simplifiée en syndicat mixte en date du 21 septembre 2017

- Morbihan : - délibération du 26 novembre 1960 portant création de l'Institution, modifiée par délibération du 26 janvier 1991
  - modifiée par délibération du 2 juillet 2002.
  -délibération approuvant la transformation simplifiée en syndicat mixte en date du 27 septembre 2017

C'est un établissement public constitué au titre de l'article 5721-2 du CGCT.
Le syndicat mixte aura pour nom :
« Etablissement public du bassin de la Vilaine » ou "EPTB Vilaine"

ARTICLE 2 – OBJET

Le syndicat mixte est chargé des missions suivantes :

➔ *Mission Eau potable – barrage – voie navigable*

- assurer la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation du barrage d'Arzal, ce rôle entraînant la mise en œuvre de travaux et d'actions de concertation sur les milieux influencés par ce dernier : estuaire maritime, marais de Vilaine et du Pays de Redon,
- assurer la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de l'usine d'eau potable de Férel-Arzal et des ouvrages de distribution associés, en donnant à cette ressource un rôle régulateur et sécurisant pour la consommation de l'eau potable,
- entretenir, exploiter et valoriser la voie navigable concédée.

➔ *Mission hydraulique – inondations et étiages*

Sur demande concordante des conseils départementaux membres, il sera décidé au cas par cas de prendre en charge les études et travaux relevant de la solidarité de bassin par des programmes de prévention et de protection contre les crises, inondations ou étiages. Cette prise en charge peut se concrétiser par des maîtrises d'ouvrages directes, ou par des maîtrises d'ouvrages déléguées par les Départements membres pour des missions exceptionnelles, ou par des maîtrises d'ouvrages déléguées par des maîtres d'ouvrages locaux du bassin.

➔ *Mission Coordination de bassin*

- Constituer le support institutionnel de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vilaine pour lui permettre d'exercer ses compétences et pour qu'elle puisse formuler ses avis en toute indépendance. Préparer ses débats et l'information de ses membres, et tenir le tableau de bord de l'avancement du SAGE.
- Faciliter et promouvoir les réseaux d'échange, afin de pouvoir accéder aux informations (données et études) du bassin de la Vilaine ; elle devra en tirer les synthèses à l'échelle du bassin pour l'information et la sensibilisation à destination des maîtres d'ouvrages locaux et du public

- Assurer une mission de conseil aux maîtres d'ouvrages locaux dans l'élaboration de leur programme de restauration du milieu, d'aménagement et d'entretien du patrimoine hydraulique.

Cet objet statutaire sera reformulé dans le cadre de l'adoption des statuts marquant l'adhésion des nouveaux membres pour tenir compte de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

ARTICLE 3 – PERIMETRE DE COMPETENCES

Ces périmètres sont les suivants :
➔ Les 3 départements pour la mission eau potable, en tant que de besoin.
➔ L'ensemble du bassin de la Vilaine pour les autres missions.

ARTICLE 4 – SIEGE DE L'INSTITUTION

Le siège du syndicat mixte est fixé dans un des conseils départementaux membres, à la date d'approbation des présents statuts, le siège juridique est fixé à l'Hôtel du Département de Loire-Atlantique.

La modification du siège est votée au Comité syndical et ne peut être effective qu'après clôture de l'exercice comptable.

Les services du syndicat mixte sont installés dans des locaux situés à la Roche Bernard, Boulevard de Bretagne.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée du Syndicat Mixte est illimitée, mais la transformation statutaire depuis ces statuts transitoires vers les statuts du Syndicat Mixte ouvert EPTB doit se faire au plus vite pour accompagner la prise de compétence GEMAPI par les EPCI.
Les Départements fondateurs peuvent se retirer par simple délibération, sans opposition possible des autres membres, à partir du 31 décembre 2019. Le retrait ne peut se faire au cours d'un exercice budgétaire, et ne peut être pris en compte qu'avant le débat annuel d'orientations budgétaires. Il est d'ores et déjà acté la délibération du Conseil Départemental du Morbihan pour se retirer au 31 décembre 2019. Ce point sera repris dans les futurs statuts du Syndicat Mixte ouvert EPTB intégrant les EPCI.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION

Le syndicat mixte est administré par un Comité syndical. Le Président du Comité syndical est l'ordonnateur du syndicat mixte. Le comptable du syndicat mixte est désigné par le préfet du département du siège, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Le syndicat mixte est doté de services propres, techniques et administratifs, dirigés par un directeur général.

ARTICLE 7 – BUDGET

Le budget du syndicat mixte est présenté selon les règles de la comptabilité publique. Le financement des missions générales est constitué par les participations statutaires des Départements membres.
Chaque mission exceptionnelle fait l'objet d'un financement spécifique.

a- Dans le cadre de ces statuts intermédiaires, les charges administratives du Syndicat sont réparties par tiers pour chacun des Départements.
Pour une saine gestion budgétaire et dans la prévision des statuts définitifs, il est déjà anticipé une diminution significative et progressive de la participation financière totale des 3 Départements. Ce point sera repris dans les futurs statuts du Syndicat Mixte ouvert EPTB intégrant les EPCI.

Sont concernées à ce titre, déductions faites des éventuelles aides extérieures :

- les dépenses de fonctionnement des services, d'entretien courant des ouvrages existants, des réseaux d'échanges permettant l'accès à l'information,
- les dépenses d'investissement ordinaires : grosses réparations des ouvrages existants, études, locaux des services.
- les études et travaux liés à la solidarité de bassin :
    - aménagements hydrauliques courants,
    - actions sur l'estuaire,
    - restauration des possibilités migratoires des poissons.
- les dépenses de support du SAGE.

b- Toutes opérations d'étude ou de travaux ne répondant pas à la définition précédente (7a), tels les grands aménagements hydrauliques, doivent faire l'objet d'un plan de financement équilibré mobilisant l'ensemble des sources de financement accessibles. Les Départements seront saisis du projet et du plan de financement en particulier d'une proposition de clef de répartition de la part leur revenant. L'opération n'est réputée réalisable que lorsque ce plan de financement a fait l'objet d'engagement des financeurs.
Chaque nature d'opération fait l'objet d'un décompte spécifique. Les frais identifiés de maîtrise d'œuvre de ces opérations figurent au décompte.

c- Les charges d'investissement et de fonctionnement liées à la production d'eau potable sont couvertes par les recettes de vente d'eau. Le budget de l'eau potable est un budget à caractère industriel et commercial distinct du budget général du syndicat.
Pour permettre la réalisation d'investissements dans ce domaine, les départements pourront verser à le syndicat mixte des participations exceptionnelles selon une clé de financement débattue au Comité syndical et ratifiée par délibération des Conseils Départementaux .

TITRE II

COMITÉ SYNDICAL

ARTICLE 8 – COMPOSITION

Dans le cadre de ces statuts intermédiaires, et avant l'adoption des statuts définitifs du Syndicat mixte EPTB, le Comité syndical est composé de douze conseillers départementaux, à raison de 4 conseillers par département membre, désignés par leurs Assemblées respectives pour la durée de leur mandat.

En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, le Conseil départemental intéressé pourvoit au remplacement du ou des délégués au cours de sa plus prochaine session.

ARTICLE 9 – SESSIONS

Le Comité syndical détermine la périodicité de ses échéances, et le mode de convocation de ses membres. Il établit son règlement intérieur. Il se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.

ARTICLE 10 – COMPETENCES

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires se rapportant à l'administration de l'Institution, et notamment sur :

- le projet de budget du syndicat mixte
- les comptes du Président, ordonnateur du syndicat mixte
- les constructions et grosses réparations
- les programmes d'acquisition, d'aliénation, d'échange, les baux et locations d'immeubles
- l'exercice des actions en justice
- les offres de concours, les contrats et marchés
- toutes questions qui lui sont soumises et se rapportant au syndicat mixte

Chaque année, le Comité syndical examine les comptes de l'exercice écoulé, les approuve et vote le budget. Il formule son avis sur les comptes de l'agent comptable de l'établissement.

Le Comité syndical statue ou délibère sur l'acceptation ou le refus des dons et legs. Il peut renvoyer à la Commission Permanente le règlement de certaines affaires et lui confère à cet effet une délégation dont il fixe les limites.

ARTICLE 11 – QUORUM

Le Comité syndical ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est de nouveau convoqué dans un délai de quinze jours, et les délibérations prises au cours de cette séance seront valables sans condition de quorum.

ARTICLE 12 – COMPTABLE

Le comptable du syndicat mixte, ou son représentant, assiste aux séances du Comité syndical.

ARTICLE 13 - PUBLIC

Les séances du Comité syndical sont publiques. Le Comité syndical peut décider, après un vote, de se réunir en séance privée sur un objet déterminé ; tout vote sur cet objet devra intervenir ultérieurement en séance publique.

ARTICLE 14 – PRESIDENCE

Le Président dirige les délibérations. Avant de passer à l'ordre du jour, il fait lire le procès-verbal de la séance précédente ; en cas de réclamation, reconnue fondée, sur la rédaction du procès-verbal, mention en est faite au dit procès-verbal.

Le Président assure la liberté des discussions et en maintien l'ordre. Il prononce la clôture des discussions après avoir consulté le Conseil et met aux voix les propositions. Les questions préalables, les motions d'ajournement et les amendements sont soumis au vote avant la proposition principale.

ARTICLE 15 – DECISIONS

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

TITRE III

LA COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 16

Le Comité syndical élit au scrutin uninominal, un Président, un Premier Vice-Président, un deuxième Vice-Président, un Secrétaire et deux Assesseurs. Ceux-ci composent la Commission Permanente. Chaque département doit compter deux représentants dans la Commission Permanente.
Il est procédé à l'élection d'une nouvelle Commission Permanente après chaque renouvellement partiel du Comité syndical.
Le Comité syndical élit également des membres suppléants à la Commission Permanente. Cette élection se fait dans les mêmes conditions que pour les titulaires, à l'exception du poste de Président pour lequel il n'est pas prévu de suppléant, cette fonction revenant de droit au premier Vice-Président ou, à défaut, au deuxième Vice-Président.

ARTICLE 17

La Commission Permanente se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.
La Commission Permanente délibère sur toutes les questions pour lesquelles elle a reçu délégation du Comité syndical.
La Commission Permanente peut se faire assister d'experts représentant les administrations et services publics intéressés.
Elle peut entendre toute personne qualifiée.

ARTICLE 18

La Commission Permanente ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est réunie. Cette majorité est fixée à quatre membres, y compris le Président.
Au cas où cette condition ne serait pas remplie, une deuxième réunion aurait lieu dans un délai maximum de quinze jours.
Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables sans condition de quorum.

ARTICLE 19

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

TITRE IV

LA COMMISSION DES MARCHES

ARTICLE 20

Conformément aux textes régissant la passation des marchés publics, il est créé une Commission des Marchés.

La commission est constituée :

- du Président du syndicat mixte
- de deux membres titulaires
- de deux membres suppléants ; les membres titulaires et suppléants étant élus par le Conseil dans les mêmes conditions que pour le Bureau
- de toutes personnes qualifiées, prévues par le Code des Marchés Publics

ARTICLE 21

La commission a compétence pour examiner les offres des entreprises, présentées dans le cadre des modalités déterminées par le Comité syndical ou la Commission Permanente, et plus généralement exercer toutes compétences reconnues à la Commission des Marchés par le Code des Marchés Publics.

TITRE V

LE PRESIDENT

ARTICLE 22

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte. Il prépare et exécute le budget, il est ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
Il est chargé d'une façon générale de préparer et d'exécuter les décisions prises par le Comité syndical et la Commission Permanente.
Le Président assure le fonctionnement du syndicat mixte. Il convoque aux réunions, dirige les débats et contrôle les votes.
En cas d'empêchement, il est suppléé par le premier Vice-Président.
Si le premier Vice-Président est également empêché, le deuxième Vice-Président assure les fonctions de Président intérimaire.
Le Président a qualité pour représenter le syndicat mixte, ester en justice en vertu d'une décision du Comité syndical ou de la Commission Permanente.
Il peut défendre et faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de forclusion.

TITRE VI

LES SERVICES

ARTICLE 23 – STRUCTURE

- Les emplois nécessaires au fonctionnement des services sont créés, par délibération du Comité syndical. La création d'emplois est soumise à l'avis des trois Présidents des Conseils Départementaux membres qui pourront vérifier la cohérence entre les emplois créés et les emplois de leur collectivité.
- Le directeur général est nommé par le Président. Il est assisté d'adjoints, de cadres administratifs et techniques, et d'agents pour constituer une équipe à même de remplir dans les meilleures conditions les missions confiées à l'établissement. Le Président arrête l'organigramme des services sur proposition du directeur général.
- L'établissement peut recevoir le concours des services de l'Etat mis à disposition, dans le cadre de conventions de mise à disposition à intervenir.
- Afin de favoriser la coordination des actions interdépartementales, de préparer les documents budgétaires et les propositions d'orientations générales, les Directeurs des services des Départements et le Directeur de l'établissement organiseront le bon fonctionnement des échanges entre l'établissement et les Départements.

TITRE VII

LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

ARTICLE 24

Les orientations définies par la Commission Locale de l'Eau (CLE) sont exposées chaque année au Comité syndical, pour décision quant au relais à assurer.
Le syndicat mixte informe annuellement la Commission Locale de l'Eau de son rôle dans le soutien logistique de la CLE et l'exécution des missions de coordination que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) lui a proposées et qu'elle a acceptées.
Le Président du syndicat mixte peut proposer au Président de la CLE de réunir celle-ci pour l'informer des projets du syndicat mixte ou de la consulter pour avis.

TITRE VIII

DIVERS

ARTICLE 25

De façon générale, les règles budgétaires et comptables, administratives et de gestion du personnel, s'aligneront sur celles pratiquées par les Conseils Départementaux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la réglementation, des élections
des associations et de l'état-civil

Arrêté relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles D.3120-21 à D.3210-38 ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1er : La commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par la préfète ou son représentant, est composée de membres ayant une voix délibérative, ainsi qu'il suit :

1 - Collège des représentants de l'administration :

- Le Préfet ou son représentant ;

- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;

- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;

- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant ;

- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Loire-Atlantique ou son représentant.

2 - Collège des représentants des organisations professionnelles :

- Chambre Syndicale des artisans taxis de Loire-Atlantique (C.S.A.T. 44)

- Titulaires :
M. LECLAIR Sébastien, Président du C.S.A.T.
M. GUITTER Pascal, Secrétaire du C.S.A.T.
M. VERGER Gilles, Vice-Président du C.S.A.T.
- Suppléants :
M. BELY Philippe, Vice-Président du C.S.A.T.
M. JOUNIER Dominique,
M. TREMBLAYE Philippe.

- Syndicat des Taxis de Loire-Atlantique (S.T.L.A.)

- Titulaires :
M. DALOUS Nicolas,
Mme BUZER-HARDY Chantal, Présidente du S.T.L.A.
- Suppléants :
M. LADURELLE Franck, Vice-Président du S.T.L.A.
M. MENARD Jimmy.

- Fédération Française des Exploitants de Voitures de Transport avec Chauffeur

- **M . BAZOGE Michel.**

3 - Collège des représentants des collectivités territoriales :

Région Pays de la Loire
- Titulaire : **M. BOBLIN Johann,**
Président de la Communauté de Communes de Grand-Lieu,
Maire de la Chevrolière.

- Suppléant : **M. BRANCOUR Roch,**
Vice-Président du Conseil Régional,
Adjoint au Maire d'Angers.

Département de la Loire-Atlantique
- Titulaire : **M. CHARRIER Jean**,
Vice-Président mobilités,
Conseiller départemental de Machecoul,
Maire de Saint-Mars-de-Coutais.

- Suppléant : un représentant du département de la Loire-Atlantique.

Nantes Métropole
- Titulaire : **M. NICOLAS Gilles,**
Membre du Bureau Métropolitain de Nantes Métropole,
Adjoint municipal délégué à la sécurité, tranquillité publique et stationnement.

- Suppléant : **M. DENIS Marc,**
Membre du Conseil Métropolitain de Nantes Métropole,
Conseiller municipal de la ville de Saint-Herblain.

Communauté d'Agglomération Pornic Agglo Pays de Retz
- Titulaire : **M. DUPOUE Thierry,**
Vice-Président en charge de la commission « Transports - Mobilités »,

- Suppléant : **M. HERBIN Joël.**

Communauté d'Agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo
- Titulaire : **M. BONNET Xavier**,
Maire de Clisson,
Vice-Président de la « Commission Aménagement du territoire et Mobilités ».

- Suppléant : un représentant de la communauté d'agglomération Clisson, Sèvre et Maine Agglo.

Mairie de Châteaubriant
- Titulaire : **Mme HAVARD Marie-Jo**,
Adjointe au maire.

- Suppléant : **M. BOISSEAU Rudy**,
Adjoint au maire.

4 – Représentants des usagers :

Union Départementale des Associations Familiales
- Titulaire : **Mme OUISSE Annick,**
- Suppléant : **Mme BALDUCCHI Marie-Josée.**

Association Prévention Routière
M. TIRET Stéphane.

Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports
M. LUGADET Jean-Bernard.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission est de **trois ans**.

Article 3 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 05 OCT. 2017

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Compétence de la préfecture de LOIRE ATLANTIQUE

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 3000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture de Loire Atlantique, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 27 places de CPH dans le département de Loire Atlantique qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue au 1er avril et au 1er octobre 2018.**

Date limite de dépôt des projets : ***lundi 11 décembre 2017.***

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la préfète du département de Loire Atlantique, 6 Quai Ceineray BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8° catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des

familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 – Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de Loire Atlantique, DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique – Direction départementale déléguée MAN – 9 rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES CEDEX 2

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre

recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au *plus tard pour le lundi 11 décembre 2017*, **le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- *2 exemplaires* en version "papier" ;
- *2 exemplaires* en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :
DRDJSCS des Pays de la Loire et de la Loire-Atlantique – Direction départementale déléguée
MAN – 9 rue René Viviani – CS 86227 – 44262 NANTES CEDEX 2

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "**NE PAS OUVRIR** " et "*Appel à projets 2017 CPH* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention *"Appel à projets 2017 – n° 2/DRDJSCS/DDD44/2017-CPH– candidature"* ;
- une sous-enveloppe portant la mention *"Appel à projets 2017 – n° 2/DRDJSCS/DDD44/2017-CPH – projet"*.

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 – Composition du dossier :

6-1 – Concernant <u>la candidature,</u> les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;

b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;

c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;

d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;

e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,

un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.

un dossier financier comportant :

- le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
- le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
- si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
- les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) la position écrite des élus des communes sur lesquelles les places pourraient être implantées.

7 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 11 décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 1er décembre 2017* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-direction@loire-atlantique.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet *"Appel à projets 2017 – n° 2/DRDJSCS/DDD44/2017-CPH"*.

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.loire-atlantique.pref.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *5 décembre 2017*.

9 – Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le vendredi 13 octobre 2017.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 11 décembre 2017.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : le 11 janvier 2018

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 18 janvier 2018

Date limite de la notification de l'autorisation : le 11 juin 2018.

Fait à Nantes, le 13 OCT. 2017

La préfète du département de
Loire Atlantique

pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Avis d'appel à projets n°2/*DRDJSCS/DDD44/2017-CPH*

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont 27 dans le département de la Loire-Atlantique. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et **d'accompagnement complet et adapté** (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à **fluidifier le parc d'hébergement** en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des **bénéficiaires âgés de moins de 25 ans** seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à **prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement,** en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1 . CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;

- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.
- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;
- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

2.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

2.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFII, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'État, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

2.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié **au 1er avril 2018 et pour moitié au 1er octobre 2018.**

2.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour **une durée de quinze ans**. À l'issue de ces **quinze** ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

2.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera **d'un ETP pour 10 personnes**. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

2.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un **coût à la place de 25 € par jour et par personne.** Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

3. EVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.
L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018

Compétence de la préfecture du département de Loire Atlantique

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de Loire Atlantique
Mise en œuvre	Ouverture des places entre avril et octobre 2018
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication le 13 octobre 2017 Date limite de dépôt : 11 décembre 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation et des usagers de la route

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 agréant le garage Louis XVI pour l'exploitation de ses installations de fourrière sises 114 et 150 rue de l'Etier à Nantes, avenue des Lions à Nantes et 29 boulevard du Maréchal Juin à Nantes ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Tony MANTA, directeur général ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée en matière de fourrières automobiles, consultée le 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er – Le garage Louis XVI, représenté par M. Tony MANTA, directeur général, est agréé, conformément au dossier déposé, pour l'exploitation de ses installations de fourrière situées :

-114 rue de l'Etier à Nantes,
- avenue des Lions à Saint-Herblain,
- 29 boulevard du Maréchal Juin à Nantes.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément impose à son titulaire de respecter les engagements contenus au dossier concernant :

- le respect des lois et règlements en vigueur concernant l'exploitation de la fourrière ;

- l'exécution sur demande des autorités compétentes, de leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière ;

- l'exécution des opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;

- la tenue constamment à jour d'un « tableau de bord » de la gestion de la fourrière ;la garde des véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos placé sous surveillance de jour et de nuit ;

- la transmission sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière de tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde ;

- la communication au Préfet, de toutes informations utiles, notamment statistiques ainsi qu'un bilan annuel d'activité ;

- l'information du Préfet, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (transfert ou modification des installations…).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nantes, le 12 OCT. 2017

La PRÉFÈTE

Pour la préfète,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Guy FISCHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation et des usagers de la route

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2011 agréant la société Hervé Trans Dep pour l'exploitation de ses installations de fourrière sises 2 La Mulonnière – Zone du Port Béranger à Saint-Hilaire-de-Chaléons ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par Mme Elodie GUINEE et M. Benoît GUINEE, co-gérants ;

VU le transfert de site de l'établissement sur la commune de Sainte-Pazanne et le changement de dénomination sociale de la société ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée en matière de fourrières automobiles, consultée le 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er – La société Benoît Trans Dep, représentée par Mme Elodie GUINEE et M. Benoît GUINEE, co-gérants, est agréée pour l'exploitation de ses installations de fourrière situées 4 avenue des Berthaudières à Sainte-Pazanne, conformément au dossier déposé.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément impose à son titulaire de respecter les engagements contenus au dossier concernant :

- le respect des lois et règlements en vigueur concernant l'exploitation de la fourrière ;
- l'exécution sur demande des autorités compétentes, de leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière ;

- l'exécution des opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;

- la tenue constamment à jour d'un « tableau de bord » de la gestion de la fourrière ;la garde des véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos placé sous surveillance de jour et de nuit ;

- la transmission sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière de tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde ;

- la communication au Préfet, de toutes informations utiles, notamment statistiques ainsi qu'un bilan annuel d'activité ;

- l'information du Préfet, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (transfert ou modification des installations…).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nantes, le 12 OCT. 2017

La PRÉFÈTE

Pour la préfète,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Guy FISCHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la circulation et des usagers de la route

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 agréant la société DEPANN'44 pour l'exploitation de ses installations de fourrière sises 24 rue de la Dutée à Saint-Herblain ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Martial GOUY, gérant ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – section spécialisée en matière de fourrières automobiles, consultée le 28 septembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er – La société DEPANN'44, représentée par M. Martial GOUY et M. Franck BODINEAU, co-gérants, est agréée, pour l'exploitation de ses installations de fourrière situées 24 rue de la Dutée à Saint-Herblain conformément au dossier déposé.

Article 2 – Le présent agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément impose à son titulaire de respecter les engagements contenus au dossier concernant :

- le respect des lois et règlements en vigueur concernant l'exploitation de la fourrière ;
- l'exécution sur demande des autorités compétentes, de leurs décisions de mise en fourrière, dans la limite des capacités de stockage de la fourrière ;
- l'exécution des opérations d'enlèvement, de garde et de restitution ou de remise des véhicules, dans les délais et selon les modalités prévues ;
- la tenue constamment à jour d'un « tableau de bord » de la gestion de la fourrière ;la garde des véhicules mis en fourrière dans un local ou un terrain clos placé sous surveillance de jour et de nuit ;

- la transmission sans délai à l'autorité chargée de prononcer la mainlevée de mise en fourrière de tout certificat d'immatriculation de véhicule mis en fourrière et confié à sa garde ;

- la communication au Préfet, de toutes informations utiles, notamment statistiques ainsi qu'un bilan annuel d'activité ;

- l'information du Préfet, de tout fait susceptible de remettre en cause son agrément (transfert ou modification des installations…).

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Nantes, le 12 OCT. 2017

La PRÉFÈTE

Pour la préfète,
le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Guy FISCHER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis

Pôle « cabinet-sécurité et citoyenneté »
Affaire suivie par Richard LAGADEC
☎: 02 40 83 89 75
: 02 40 83 89 78
richard.lagadec@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2017-157R
Arrêté portant autorisation d'organiser
une manifestation pédestre dénommée
«DEFINATOR»
le 15 octobre 2017
à FROSSAY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l 'année 2017 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 29 décembre 2016 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis à compter du 1er janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

VU la réglementation des manifestations hors-stade se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que l'association «DEFINATOR», sise à FROSSAY, a présenté une demande en vue d'être autorisée à organiser le 15 octobre 2017, une manifestation pédestre sur le territoire de la commune de FROSSAY ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute

personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – L'association «DEFINATOR» est autorisée à organiser le 15 octobre 2017 une manifestation pédestre dénommée «DEFINATOR» sur le territoire de la commune de FROSSAY, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : Château de la Rousselière - FROSSAY

Course	***DEFINATOR***
Catégories	Toute personne née en octobre 2001 et avant
Heure de départ	09h00
Heure d'arrivée prévue des derniers concurrents	15h00
Longueur du parcours	8 kms
Nombre de tours de circuit	1
Longueur totale de l'itinéraire	8 kms
Nombre de participants attendus(estimation)	3200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par les autorités compétentes, concernant la circulation et le stationnement.

L'organisateur devra procéder à la pose d'une signalisation appropriée sur les itinéraires empruntés et pour les déviations.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- recommandations édictées par le groupement territorial de BOURGNEUF EN RETZ dans son avis du 12 septembre 2017, ci-joint à l'arrêté.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre

de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).
La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves.

Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – **L'organisateur devra assurer la mise en place de commissaires de course aux intersections prioritaires et de signaleurs aux intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.**

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Ils seront équipés de gilets de sécurité et devront être identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.

Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que l'autorisation de soins.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – L'organisateur devra prendre des mesures de prévention, d'assistance et de secours, afin d'assurer une couverture médicale adaptée à la nature et à l'importance de la manifestation. Il devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire.

En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis – 14, rue des Vauzelles - BP199 44146 CHATEAUBRIANT Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture de Châteaubriant-Ancenis, le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique, le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental délégué à la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de FROSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'association «DEFINATOR», en sa qualité d'organisateur.

CHATEAUBRIANT, le 13 OCT. 2017

LA PRÉFÈTE
Pour la préfète et par délégation,
Pour le sous-préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

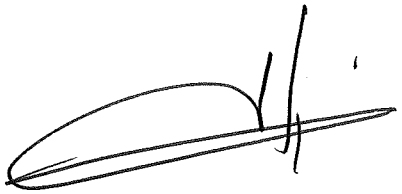

Jérôme HUGAIN

Programme d'Actions 2017

*

Avenant 2

*

Approuvé à la CLAH du 5 octobre 2017

PRÉAMBULE - DONNÉES DE CONTEXTE

Suite à la validation de cet Avenant au Programme d'Actions, les nouvelles dispositions s'exerceront pour les dossiers déposés à compter du 1er novembre 2017, et ce jusqu'à l'approbation d'un éventuel Programme d'Actions modificatif.

Depuis la mise en œuvre du dispositif de délégation de compétence sur le territoire de Nantes Métropole le 1er janvier 2006, Nantes Métropole avec le concours de l'ANAH a mené son action dans le prolongement des orientations nationales définies par l'Agence.

Localement, Nantes Métropole a adopté son nouveau Programme Local de l'Habitat le 10 décembre 2010 et a affirmé sa volonté de développer une politique en faveur du parc privé. Parallèlement, depuis le 5 février 2010, Nantes Métropole a déclaré d'intérêt communautaire les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat et toutes actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre.
Cette volonté d'apporter une attention toute particulière au parc privé existant s'est traduite par des actions lancées en direction de l'habitat indigne, la précarité énergétique et le maintien à domicile. Ainsi Nantes Métropole a mis en place en 2010 un Programme d'Intérêt Général « maintien à domicile », et a également lancé des études pré-opérationnelles sur la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique sur 7 communes de la métropole, qui a abouti à deux OPAH. Le PIG maintien à domicile est aujourd'hui étendu aux actions de lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, au sein du Programme d'Intérêt Général Habiter Mieux.
Elle a développé également des actions directes d'information et d'accompagnement en faveur des copropriétés énergivores et élargit progressivement ses interventions auprès des ménages du territoire (lancement d'un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés du Grand Bellevue, POPAC, et d'une plate-forme de la rénovation énergétique).

Par délibération du conseil communautaire du 6 avril 2012, Nantes Métropole ayant renouvelé pour la période 2012-2017 l'exercice de la délégation de compétences, l'action partenariale se prolonge pour poursuivre la dynamique engagée lors de la première délégation et répondre aux enjeux du PLH.

Le présent avenant a pour objet la modification des cas de saisine de la CLAH, en application du décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Anah, et l'ajustement des aides aux propriétaires occupants réalisant des travaux en copropriété dégradée.

I. LES OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA DÉLÉGATION

1. Rappel des objectifs pluriannuels 2012-2017

La convention de délégation pluriannuelle

Dans le cadre de cette seconde convention de délégation pluriannuelle, l'objectif global attribué au territoire vise à la réhabilitation de **3116 logements privés** en tenant compte des orientations et des objectifs de l'ANAH et conformément à son régime d'aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés le traitement de :

a) 134 logements indignes (insalubrité, péril, risque plomb) ;
b) 162 logements très dégradés ;
c) 170 logements de propriétaires bailleurs au titre de l'habitat moyennement dégradé ;
d) 1250 logements occupés par leurs propriétaires au titre de la lutte contre la précarité énergétique avec un gain énergétique supérieur ou égal à 25% ;
e) 480 logements occupés par leurs propriétaires au titre de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé) avec justificatifs ;
f) 920 logements dans des copropriétés en difficulté (hors lutte contre l'habitat indigne et très dégradé).

2. Objectifs ANAH 2017

2.1. La politique conduite par l'ANAH au niveau national

Les interventions de l'Anah 2017 vont continuer à s'articuler autour de cinq priorités :

- Le traitement de l'habitat indigne et dégradé ;
- La poursuite du programme « Habiter Mieux » visant à lutter contre la précarité énergétique dans les logements dans un premier temps des seuls propriétaires occupants (25% de gain) et ouvert au public bailleur depuis juin 2013 (35% de gain) ;
- Le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- L'adaptation des logements à la perte d'autonomie de leurs occupants ;
- Le développement de l'offre de logements locatifs privés à vocation sociale.

2.2. La déclinaison locale des politiques de l'ANAH

L'avenant 2017 à la seconde convention de délégation pluriannuelle a attribué à Nantes Métropole les objectifs suivants :

a) le traitement de 12 logements indignes (1 PB et 11 PO), notamment insalubrité, péril, risque plomb,
b) le traitement de 11 logements très dégradés (5 PB et 6 PO),
c) le traitement de 5 logements moyennement dégradés de propriétaires bailleurs
d) le traitement de 376 logements au titre de la précarité énergétique (5 PB et 371 PO)
e) le traitement de 143 logements occupés par leurs propriétaires au titre des actions pour le maintien à domicile et l'adaptation au handicap,
f) 180 logements traités dans le cadre d'aide aux syndicats dont 90 copropriétés fragiles

Soit le traitement de 727 logements (16 bailleurs, 531 occupants, 180 en copropriétés).
L'objectif de logements bénéficiant du FART est de 521 logements (15 bailleurs, 398 occupants, 90 copropriétés fragiles et 18 copropriétés en difficulté).

Pour atteindre ces objectifs ambitieux, Nantes Métropole s'appuie sur le travail réalisé auprès des copropriétés énergivores, l'action de terrain des opérateurs des OPAH et PIG, l'animation du réseau des communes, partenaires et professionnels, ainsi que le lancement de la plate-forme de la rénovation énergétique Mon Projet Rénov.

3. Des moyens financiers mis à disposition

L'enveloppe déléguée et l'enveloppe FART mises à disposition du territoire pour l'année 2017 s'établissent à 4 262 467 **€**, ingénierie comprise, ventilée comme suit :

Dotation ANAH	3 399 956 €
Dotation travaux	3 263 260 €
Dotation Ingénierie	136 696 €
Dotation FART	862 511 €
Total dotation territoire	4 262 467 €

II. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE LOCALE POUR LA DÉLÉGATION

L'année 2017 s'inscrit dans la continuité des actions engagées antérieurement, avec une volonté de stabilité et de relance de l'attractivité des dispositifs ANAH.
En 2017, l'action partenariale menée dans le cadre de la délégation de compétence poursuivra donc les objectifs prioritaires dans les conditions évoquées ci-dessous et dans le cadre de la réglementation nationale.

1. La lutte contre l'habitat indigne et les logements très dégradés

La lutte contre l'habitat indigne et l'habitat très dégradé demeure en effet une priorité locale, portée dans l'ensemble des dispositifs opérationnels en cours, et dans le partenariat avec les instances dédiées en DDTM, à l'ARS, dans les communes et à Nantes Métropole.
Dans ce cadre, Nantes Métropole est partenaire du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne mis en place en 2011 qui doit permettre d'améliorer la coordination entre les acteurs en charge des différents aspects de la lutte contre l'habitat indigne. Des résultats sont attendus en termes de repérage des situations d'habitat indigne et très dégradé, de leur traitement et de l'accompagnement des ménages.

C'est un axe particulièrement important de l'action conduite en locatif et en copropriété dans le cadre de l'OPAH Confluence (novembre 2012 / octobre 2017) à Nantes (Dalby Stalingrad, République les Ponts, Joffre Barbusse, Zola Quai de la Fosse, Hauts Pavé St Félix) et à Rezé Pont Rousseau, où la coordination entre l'incitatif et le coercitif est essentielle à l'aboutissement des projets. L'action se poursuivra dans le cadre de l'OPAH multi-sites Copropriétés dégradées Confluence (novembre 2017 / octobre 2019).

C'est également un axe important du PIG Habiter Mieux et de l'OPAH Bords de Loire, sur un parc essentiellement composé de maisons individuelles occupées par des propriétaires occupants impécunieux. Le travail partenarial conduit avec les communes et le travail de terrain permettent de repérer des situations précaires et d'accompagner les occupants vers un mieux-être. De même, un contact pris en vue d'un projet de maintien à domicile ou de lutte contre la précarité énergétique peut aboutir à un repérage plus global de mal logement.

2. L'aide aux propriétaires occupants à faibles ressources

L'action partenariale continue à mettre l'accent sur la situation des propriétaires occupants à faibles ressources. Il s'agit des plafonds ANAH très modestes, mais également des ménages sous plafonds modestes. L'année 2017 leur permet de redevenir éligibles à des aides en faveur de la rénovation énergétique.

Le dispositif de financement ci-dessous définit les règles applicables selon le type de projet envisagé et le niveau de ressources des ménages.

2.1. La rénovation thermique des logements

Un besoin important de rénovation thermique des logements de propriétaires occupants a été identifié et est soutenu dans le cadre du programme national Habiter Mieux, avec une augmentation sensible des objectifs de rénovation de logements en situation de précarité énergétique (50 000 logements en 2015, 70 000 en 2016, et 100 000 logements en 2017).
Cet objectif ambitieux s'accompagne de budgets importants, et Nantes Métropole développe localement cette ambition par le biais du Programme d'Actions qui a réouvert les dispositifs ANAH aux propriétaires modestes, et en majorant les taux de subvention afin de les rendre attractifs.

Le dispositif mis en place localement, a fait l'objet d'une signature en juin 2011 du Contrat Local d'Engagement contre la précarité énergétique renouvelé en 2013 jusqu'en 2017. Il a pour cible la rénovation thermique de logements énergivores occupés par des propriétaires aux revenus les plus modestes. Dès sa signature locale, il a déclenché l'attribution, en complément d'aides ANAH, de l'Aide de Solidarité Ecologique - ASE pour les projets de travaux permettant un gain énergétique d'au moins 25%.
Nantes Métropole, dès 2011, a également mis en place, en complément des aides ANAH et ASE, une prime thermique complémentaire de 500 €.

2.2. Le maintien à domicile des occupants

Le maintien à domicile de propriétaires occupants fragilisés par le vieillissement ou en situation de handicap demeure pour Nantes Métropole un axe d'action prioritaire sur le territoire de la délégation de compétences, d'où la mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général en faveur du maintien à domicile en septembre 2010 sur le territoire des 24 communes, terminé le 31 mars 2013.

Cette action se poursuit depuis comme volet d'action du PIG Habiter Mieux. Depuis son lancement, cet axe de travail porte des résultats satisfaisants, attestant de l'efficacité et de la continuité du travail mené dans ces dispositifs contractuels (actions de repérage, d'animation du réseau d'acteurs « personnes âgées / personnes handicapées »...).

Ce dispositif offre au ménage un accompagnement global : à la réflexion sur son projet de vieillissement à domicile, à un accompagnement social, financier ou matériel auquel il ne se pensait éventuellement pas éligible, à la recherche d'un justificatif de handicap qui lui ouvrira d'autres portes, au-delà du conseil travaux. De même, certains ménages accompagnés qui ne vont pas jusqu'à un projet incluant un financement ANAH réalisent malgré tout tout ou partie d'un projet de travaux par eux-mêmes, éclairés sur les travaux les plus pertinents.

3. Le redressement des copropriétés en difficulté

Le redressement des copropriétés en difficulté constitue une priorité nationale comme une priorité locale importante compte-tenu de la structure du parc et des situations repérées dans la métropole.
Suite au PIG Decré-Bouffay au sein du secteur sauvegardé, l'action se poursuit encore à travers l'Opération de Restauration Immobilière malgré l'arrêt de l'OPAH et du PIG, hors dispositif ANAH, avec la prolongation pour 5 ans de la Déclaration d'Utilité Publique, jusqu'en 2021.
Ce thème est aujourd'hui porté dans les périmètres de l'OPAH Confluence depuis fin 2012, qui comprend elle aussi un volet copropriétés dégradées.

L'étude pré-opérationnelle sur le centre historique de Nantes, avec un travail de diagnostic de 40 immeubles menée fin 2014 n'a pas à ce jour débouché sur un dispositif opérationnel.

4. Les aides aux propriétaires bailleurs

Pour favoriser la production de logements à loyers maîtrisés en secteurs tendus, le dernier avenant au Programme d'Actions 2016 a fait évoluer les grilles de loyers avec un double enjeu : maintenir l'attractivité du conventionnement auprès des propriétaires bailleurs (hausse des plafonds pour suivre l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers), tout en conservant un niveau de loyer soutenable pour les ménages à faible revenus.

Ces grilles ont été remaniées lors de l'avenant n°1 pour respecter la nouvelle réglementation qui les module à la baisse, en conformité au nouveau dispositif national « Louer Abordable » (article 46 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016).

Différents niveaux de loyers peuvent être subventionnés, le très social étant financé à un taux plus avantageux que le social, pour tenir compte de l'effort de loyer réalisé.
Le loyer intermédiaire est lui aussi autorisé en territoire d'opération, sous condition de réaliser un projet de plusieurs logements en monopropriété avec une mixité de loyers, le loyer intermédiaire ne pouvant représenter plus d'un tiers du nombre de logements.

III. LES RÈGLES DE FINANCEMENT APPLICABLES EN 2017

1. Dispositions générales

Ancienneté des logements et immeubles

La règle ANAH impose que les logements aient plus de 15 ans d'ancienneté pour pouvoir prétendre aux subventions. L'article 6 du Règlement Général de l'ANAH prévoit de pouvoir déroger à cette règle pour les travaux d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie.

Le présent Programme d'Actions autorise donc le financement de projets pour des logements et immeubles de moins de 15 ans, tendant à la réalisation de travaux d'adaptation aux besoins des personnes handicapées ou âgées.

Montage des projets de financement et comparaison de devis

Les opérateurs seront vigilants pour les projets faisant l'objet d'une demande de subvention à conseiller au demandeur d'analyser comparativement au moins deux devis par poste de travaux, afin de présenter le plan de financement le mieux disant, qui sera le cas échéant retenu par le demandeur en toute connaissance de cause.

Dossiers propriétaires occupants

- Diagnostics et travaux finançables

Pour les propriétaires occupants, la réhabilitation globale n'est pas exigée. Le diagnostic thermique est obligatoire dans tous les dossiers de travaux de précarité énergétique.
Pour les dossiers de travaux d'économie d'énergie avec au moins 25% de gain réalisé avec une attribution de l'ASE (PO modestes et très modestes), les propriétaires occupants devront au moins respecter la priorité 1 selon l'ordre de priorité fixé dans les diagnostics ou respecter un bouquet de travaux défini par le thermicien.

- Insalubrité d'un logement acquis récemment

En cas d'acquisition récente du logement insalubre par un ménage aux ressources sous les plafonds ANAH, pour lequel le danger pour la santé était visible / connu de l'acquéreur, Nantes Métropole, délégataire des aides de l'ANAH, pourra apprécier les caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, et aura la possibilité de moduler les aides « insalubrité » à la baisse jusqu'à les rapprocher des taux et plafonds « autres situations ».

Une information pourra en être faite auprès de la CLAH de Nantes Métropole suivant ou précédant la décision de Nantes Métropole, délégataire, sur le dossier.

- Plafond de ressources

Les revenus pris en compte correspondent à la somme des revenus fiscaux de référence de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent le logement. L'avis d'impôt sur le revenu délivré au titre de la dernière année précédant celle de la demande de subvention (soit N-1) peut être pris en compte, notamment en cas de baisse de revenus du demandeur (article 4 de l'arrêté du 24 mai 2013).

Les modalités d'appréciation de ces conditions de ressources sont définies nationalement par l'ANAH, et les plafonds révisés annuellement. Les plafonds de ressources 2017 sont annexés au présent règlement (annexe 2).

- Modalités d'écrêtement des aides

Le plafonnement des aides publiques est effectué selon les règles ANAH nationales :

- Pour les ménages très modestes et les ménages modestes réalisant des travaux autres qu'un projet de rénovation énergétique, le plafonnement des aides publiques sera de 100% du coût global de l'opération TTC ;
- Pour les ménages modestes réalisant des travaux de rénovation énergétique, les aides publiques sont plafonnées à 80% du coût global de l'opération TTC avec écrêtement de la subvention ANAH

	Ménages aux ressources très modestes	Ménages aux ressources modestes réalisant un projet autre que rénovation énergétique	Ménages aux ressources modestes réalisant un projet de rénovation énergétique)
Écrêtement de la subvention ANAH à partir d'un taux d'aides publiques sur coût global de l'opération TTC	100%	100%	80%

- Auto-réhabilitation accompagnée - ARA

Les projets de travaux peuvent être réalisés sous la forme d'une auto-réhabilitation accompagnée. Il s'agit de travaux de rénovation dont la réalisation ne nécessite pas de compétence spécifique et pour lesquels le propriétaire sera accompagné par un opérateur spécialisé dans le domaine de l'ARA, chargé d'assurer la sécurité et la bonne mise en œuvre des travaux.
Les modalités en sont encadrées par l'ANAH, et ces projets sont finançables localement selon les modalités de l'instruction ANAH du 6 février 2015 relative au financement des travaux réalisés en auto-réhabilitation.

- Propriétaires en copropriétés fragiles

Conformément à la réglementation nationale, le cumul des aides au syndicat et des aides individuelles est possible pour les travaux de rénovation énergétiques répondant aux critères du dispositif copropriétés fragiles.
A cet effet, les intervenants au projet feront une analyse fine de la situation.

En 2017, le nouveau régime d'aide aux copropriétés fragiles nécessitera de travailler en amont sur la connaissance du parc de copropriétés afin d'identifier les copropriétés en précarité énergétique, et sur l'articulation à développer pour l'ingénierie en appui de ces projets.

<u>Dossiers propriétaires bailleurs</u>

- Diagnostics et travaux finançables

Pour les propriétaires bailleurs, les travaux doivent être réalisés dans une démarche de réhabilitation globale des logements ou de l'immeuble et devront répondre aux exigences de performance énergétique fixées dans le Programme d'actions (étiquette D).

L'ensemble des dossiers de propriétaires bailleurs devra respecter après travaux les conditions suivantes :

- Règles de décence
- Normes minimales d'habitabilité
  A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité technique, il pourra être dérogé aux normes minimales d'habitabilité par décision expresse et motivée du délégataire.

- Étiquette D en fin de travaux
  En cas d'impossibilité technique avérée, il pourra être dérogé à l'existence d'étiquette D en fin de travaux en imposant un gain énergétique supérieur ou égal à 25% tout en respectant l'étiquette énergétique E.
- Tous les conventionnements seront de 9 ans minimum pour les conventionnements avec travaux. Cette règle ne s'applique donc pas au conventionnement sans travaux pour les dossiers d'attribution d'une Prime d'Intermédiation Locative.
  Cette disposition n'empêchera pas toutefois Nantes Métropole délégataire, en cas de dispositif financièrement trop favorable, et après appréciation des caractéristiques du projet, de moduler les aides ou d'accorder la subvention sous condition de rallonger la durée du conventionnement avec travaux.

- Logement à caractère atypique ou particulièrement grand

En cas de logements à caractère atypique, ou particulièrement grands, le projet peut s'avérer onéreux au regard du nombre de logements à loyers maîtrisés créés. Après examen des caractéristiques socio-économiques, techniques et environnementales du projet, Nantes Métropole, délégataire des aides de l'ANAH, pourra moduler les aides à la baisse.

Une information pourra en être faite auprès de la CLAH de Nantes Métropole suivant ou précédant la décision de Nantes Métropole, délégataire, sur le dossier.

- Précisions pour la restructuration d'immeuble

Les logements créés ou issus de la division d'un logement existant auront au moins 25 m² de surface habitable et ceux inférieurs à 50 m² devront être conventionnés social ou très social.
En cas d'impossibilité technique avérée ou autre difficulté spécifique, et sur demande dûment motivée, Nantes Métropole, délégataire des aides de l'ANAH, pourra accorder une dérogation à cette exigence de dimensionnement.

Une information pourra en être faite auprès de la CLAH de Nantes Métropole suivant ou précédant la décision de Nantes Métropole, délégataire, sur le dossier.

- Précisions pour le changement d'usage
  (hors organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH)

Pour ce qui concerne les situations de changement d'usage, Nantes Métropole, délégataire des aides de l'ANAH, a défini des règles d'éligibilité en fonction de l'intérêt social, économique, environnemental, technique et patrimonial du projet. A ce titre, elle s'assure à partir d'une présentation synthétique de l'opération, que :

- Aucun logement n'aura une surface inférieure à 25 m².
- En cas de création de plusieurs logements, la surface moyenne des logements ne devra pas être inférieure à 50 m².
- Les logements créés se situeront en OPAH dans les zones de centralité (centre bourg ou centre quartier – à proximité immédiate des équipements et commerces), desservies par les transports collectifs.
  Hors OPAH, ils seront situés en zones de centralité (centre bourg ou centre quartier – à proximité immédiate des équipements et commerces), desservies par les transports collectifs ET adaptés au handicap. A titre exceptionnel, des dérogations pourront être accordées pour l'hyper centre ville en cas d'impossibilité technique d'adaptation au handicap.
- Les logements créés devront être conventionnés très social.

Sur demande de dérogation dûment motivée, une dérogation pourra être accordée à certaines de ces exigences après appréciation des caractéristiques du projet.

Une information pourra en être faite auprès de la CLAH de Nantes Métropole suivant ou précédant la décision de Nantes Métropole, délégataire, sur le dossier.

2. Les règles de financement pour les propriétaires occupants

L'objectif pour l'année 2017 est de rendre à nouveaux attractifs les dispositifs de financement ANAH, en complémentarité avec les dispositifs opérationnels conduits sur le territoire.
Les règles de financement ont donc été modifiées, avec notamment la réouverture des aides énergie aux propriétaires modestes sur l'ensemble de la métropole, et une augmentation des taux de subvention de logements dégradés et énergivores.

Ces règles sont maintenues, et une modification est proposée pour rendre plus favorables les aides aux propriétaires occupants réalisant des travaux en copropriété dégradée, confrontés à des coûts de travaux très onéreux.

Pour les augmentations de taux qui portent le taux de subvention local au-delà du taux national, un avenant à la convention de délégation de gestion sera pris dans les meilleurs délais pour rendre l'augmentation effective.
Dans l'attente de la conclusion de cet avenant, les dossiers autres travaux seront finançables au taux national.

- Détail des règles de financement 2017

Les dispositions applicables aux projets de propriétaires occupants sont précisées dans le tableau ci-après.

TRAVAUX	Plafond de travaux HT	Taux	Taux national	Plafond de ressources	Conditions
Travaux lourds, pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (péril, insalubrité, forte dégradation constatée sur grille) compris HAN	50 000 €	60%	50%	Très modestes Modestes	> Arrêté d'insalubrité ou de péril > Grille insalubrité > ou grille très dégradé (> à 0.55) > Avis CLAH
Travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI – insalubrité, péril, équipements communs, saturnisme)	20 000 €	60%	50%	Très modestes Modestes	> Arrêté d'insalubrité ou de péril > Grille insalubrité > Pas de grille très dégradé
Travaux pour l'autonomie de la personne HAN/ MAD AVEC justificatifs (reconnaissance +diag) Pas de condition d'âge Ouvert aux locataires		50%	-	Très modestes	> Décision de la CDAPH reconnaissant l'éligibilité à l'AEEH, ou AAH ou PCH > Décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité > Décision APA si GIR 1 à 4 > Evaluation en GIR par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie si GIR 5 à 6 + Diagnostic ergothérapeute ou autonomie
		35%	-	Modestes	
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique supérieur ou égal à 25%)		60%	50%	Très modestes	> Diagnostic thermique
		45%	35%	Modestes	> Diagnostic thermique > soit en cas de travaux connexes d'une nature prioritaire > soit pour les projets de travaux de parties communes (et parties privatives ayant été votés en AG, cas des travaux groupés par exemple) ayant fait l'objet d'un accompagnement renforcé des conseillers climat de Nantes Métropole > soit pour des projets individuels (appartement ou maison) aboutissant à des travaux d'au moins 40% de gain énergétique
		35%	35%	Modestes	> Diagnostic thermique > pour des projets individuels (appartement ou maison) aboutissant à des travaux d'au moins 25% de gain énergétique
Autres travaux	15 000 € **Augmentation à 25 000 €**	25% **Augmentation à 45 %**	35%	Très modestes	> Pour les travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du propriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté
		15% **Augmentation à 30 %**	20%	Modestes	> En OPAH Copropriétés Dégradées pour les parties communes
Primes ANAH					
Aide de Solidarité Ecologique	Gain énergétique supérieur ou égal à 25 % 10 % du coût de travaux subventionnables, PO très modestes : aide plafonnée à 2 000 € PO modestes : aide plafonnée à 1 600 €				

3. **Les règles de financement pour les propriétaires bailleurs et copropriétés**

- Règles 2017 pour le financement des projets de propriétaires bailleurs

Les dispositions applicables aux projets de propriétaires bailleurs sont inchangées.

TRAVAUX	Plafond de travaux HT	Taux	Conditions
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 € / m² plafonné à 80 m²	40%	LCTS
		30%	LCS
		15%	LI en OPAH pour des opérations de plusieurs logements en monopropriété avec mixité de loyers (1/3 max)
		15%	LL à titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement)
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI – insa, péril, équips commun saturnisme)	750 € / m² plafonné à 80 m²	40%	LCTS
		30%	LCS
		15%	LI en OPAH pour des opérations de plusieurs logements en monopropriété avec mixité de loyer (1/3 max)
		15%	LL à titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement)
Travaux pour l'autonomie de la personne		40%	LCTS
		30%	LCS
		15%	LI en OPAH pour des opérations de plusieurs logements en monopropriété avec mixité de loyer (1/3 max)
		15%	LL titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement)
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		30%	LCTS
		20%	LCS
Travaux de lutte contre la précarité énergétique (gain énergétique supérieur ou égal à 35%)		35%	LCTS
		20%	LCS
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence		30%	LCTS
		20%	LCS
		15%	LL à titre exceptionnel dans l'intérêt de l'occupant (à justifier impérativement)
Travaux de transformation d'usage		20%	LCTS
Organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du CCH	1 250 € / m² dans la limite de 120m²/logement	60%	LCTS Engagement d'hébergement ou de location 15 ans minimum
Primes ANAH			
Aide de Solidarité Écologique	Gain énergétique de 35 % Aide forfaitaire de 1 500 € Pour les dossiers LI, LCS ou LCTS		
Prime de réduction de loyer	Pour les dossiers LCS ou LCTS (sauf Organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH) Max 150€/m², dans la limite de 80m²/logt soit 12 000 €		
Prime de réservation du logement	Pour les dossiers LCTS Logement vacant et conventionné à loyer très social avec travaux Existence sur le territoire d'un besoin d'attribution du logement pour un ménage prioritaire éligible au dispositif PLALHPD, DALO ou de lutte contre l'habitat indigne, attesté par les services compétents du Préfet Aide forfaitaire 4 000 €		
Prime d'intermédiation locative	Pour dossiers LCS ou LCTS en conventionnement avec ou sans travaux Du 1er novembre 2015 au 31 décembre 2017 Pour dossiers LCS ou LCTS en conventionnement avec ou sans travaux Dispositif d'intermédiation locative pour une durée minimum de 3 ans : Soit d'une location à un organisme agréé au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, en vue de sa sous-location, meublée ou non, à des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ou à des personnes physiques dont la situation nécessite une solution locative de transition ou en vue de l'hébergement des mêmes personnes ; Soit d'un mandat de gestion confié à un organisme agréé au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative sociale, assurant une gestion locative adaptée. Aide forfaitaire 1 000 €		

- Règles 2017 pour le financement des projets de syndicats de copropriétaires

*Évolutions apportées en 2017

Les dispositions applicables aux projets de copropriétés sont complétées de deux dispositifs :

- les aides à l'ingénierie, mobilisables le cas échéant dans le Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété – POPAC - (aides à la réalisation d'études et d'expertises complémentaires, à caractère technique, juridique ou financier, lorsqu'elles sont nécessaires à la définition d'une stratégie de redressement), selon les modalités nationales ;
- et les nouvelles aides aux copropriétés fragiles, à l'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et aux travaux, conformément à la réglementation du dispositif ANAH mis en place fin 2016.

*Détail des règles de financement 2017

Les dispositions applicables aux projets de syndicats de copropriétaires sont inchangées, et précisées dans le tableau ci-après.

TRAVAUX	Plafond de travaux HT / forfait	Taux / HT	Conditions
Travaux de parties communes d'une copropriété dégradée (territoire opérationnel)	150 000 € / bâtiment + 15 000 € / logement	35%	Déplafonné si nécessaire pour prendre en compte des travaux permettant un gain énergétique d'au moins 50 %
	pas de plafond	50%	Si dégradation supérieure ou égale à 0,55 ou désordres structurels particulièrement importants (déplafonnement limité aux seuls travaux concernés)
Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)	hors plafond	50%	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille d'insalubrité)	hors plafond	50%	Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou à mettre fin à la situation d'habitat indigne (RGA) > Mesures prescrites : arrêté d'insalubrité L.1331-26 et suivants du code de la santé publique, notification de travaux L.1334-2 du code de la santé publique (travaux d'élimination des peintures au plomb), arrêté de péril L.511-1 et suivants du CCH, arrêté L.129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) > Travaux destinés à mettre fin au caractère indigne des logements ou des bâtiments dans lesquels ils sont situés (article 4 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990) apprécié sur la base d'un rapport d'analyse de l'insalubrité
Administration provisoire : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété	hors plafond	50%	Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété
Prestations d'ingénierie nécessaires au redressement de la gestion d'une copropriété	150 € par an et par lot		Dans le cadre du POPAC
Travaux tendant à permette l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès	50%	Plafond de travaux par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté
Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage en copropriété fragile (rénovation énergétique)	600 € par lot d'habitation principale	30%	Critères d'éligibilité à la notion de « copropriétés fragiles » Réservé pour des travaux d'amélioration énergétique
Travaux réalisés en copropriété fragile (rénovation énergétique)	15 000 € par lot d'habitation principale	25%	Critères d'éligibilité à la notion de « copropriétés fragiles » Réservé pour des travaux d'amélioration énergétique
ASE attribuée au syndicat Prime aux travaux d'économies d'énergie d'au moins 35%	1500 € / lot d'habitation principale		Cumul possible avec les ASE octroyées aux copropriétaires sur leur quote-part de travaux en parties communes ASE attribuée au copropriétaire à titre individuel sous conditions

Pour tous les dossiers d'aide au syndicat des copropriétaires (sauf cas particulier de travaux tendant à permettre l'accessibilité à l'immeuble) :
➢ Réalisation préalable d'un diagnostic complet de la copropriété
existence d'un potentiel de redressement et élaboration d'une stratégie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété
définition préalable d'un programme de travaux cohérent
=> dérogation possible pour une 1ère tranche de travaux d'urgence dont la réalisation présente un caractère d'urgence avéré, en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des personnes, ou du fait d'une situation susceptible d'aggraver rapidement les difficultés de la copropriété
➢ évaluation énergétique avant / après travaux (sauf travaux d'urgence comme ci-dessus lorsque les travaux ne peuvent avoir d'impact significatif sur les performances énergétiques du bâti ou de ses équipements)

Système des aides mixtes :
Le total des aides attribuées au syndicat et aux propriétaires en aides individuelles (occupants et bailleurs) ne peut dépasser le total qui aurait pu être attribué au seul syndicat.
Le système des aides mixtes permet de moduler le taux d'effort des copropriétaires en fonction de leurs profils et des engagements qu'ils prennent.

IV. PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

Les dossiers 2017 seront financés selon les rangs de priorité suivants en prenant en compte les priorités définies à l'échelon national et local et en privilégiant les secteurs opérationnels. Au regard de la consommation des crédits, les dossiers non prioritaires pourront faire l'objet d'un sursis à statuer pour un examen en fin d'exercice, un report à l'exercice suivant, voire un rejet.

Les actions prioritaires se déclinent de la manière suivante, selon le degré social du dossier et la nature des travaux.

Priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets

Sous conditions générales d'éligibilité ANAH

Rang de priorité	Secteur géographique	Dossiers
1	Ensemble du territoire	Travaux lourds indignes ou très dégradés PO - PB Travaux pour la sécurité et la salubrité PO - PB Copropriétés dégradées (syndicat) Travaux suite à une procédure du RSD, à un contrôle de la décence ou des travaux de logements moyennement dégradés – PB
2		Travaux d'autonomie de la personne avec justificatif – PO et PB Travaux d'accessibilité des immeubles
3		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à l'ASE - PO très modestes
4		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 35% - PB
5		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à l'ASE - PO modestes pour des travaux en copropriété
6		Travaux d'économie d'énergie avec un gain supérieur ou égal à 25% ouvrant droit à l'ASE - PO modestes pour des travaux en projet individuel
7		Dossiers présentés par des organismes agréés au titre de l'article L 365-2 du CCH
8		Aides aux copropriétés autres que les aides aux travaux de copropriétés dégradées (rang 1) ou accessibilité (rang 2) : aides pour les redressement de leur gestion par exemple
9		Ces autres dossiers sont non prioritaires mais subventionnables sous réserve de conditions techniques apportées par l'Agence : - autres travaux – PO pour les travaux de parties communes (subvention individuelle sur quote-part) en copropriété en difficulté pour les très modestes et en copropriété dégradée pour les modestes - transformations d'usage – PB (sauf en cas de projet global de plusieurs logements ne comportant qu'une partie de transformations d'usage, alors le projet global est financé au rang de priorité le plus favorable) - primes de réservation et réduction de loyers - loyer libre - PB

Nota : Pour les travaux connexes, les projets de travaux d'économies d'énergie de propriétaires modestes sont financés selon le même rang de priorité que le dossier prioritaire avec lequel ils sont en lien (circulaire 9/07/14).

V. POLITIQUE MENÉE EN MATIÈRE DE CONTRÔLE

La politique de contrôle mise en œuvre par la délégation locale en matière de contrôle sera poursuivie. L'ANAH est ainsi en charge des contrôles conformément à la convention de gestion et il est prévu qu'un bilan soit présenté au délégataire.
A ce jour, il existe deux types de contrôles : le contrôle interne qui porte sur le processus d'instruction et de décision lui-même, et le contrôle externe qui vise à s'assurer de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements souscrits par les demandeurs auprès de l'agence.

VI. CONDITIONS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE

Un bilan sera proposé début 2018 pour évaluer l'activité 2017 ainsi que les mesures mises en place par la CLAH au cours de l'année 2017.

VII. DURÉE DU PROGRAMME D'ACTIONS

Suite à la validation de ce Programme d'Actions, les nouvelles dispositions s'exerceront pour les demandes de subventions déposées à compter du 1er novembre 2017 et ce jusqu'à l'approbation d'un éventuel Programme d'Actions modificatif.

ANNEXE 1 AU PROGRAMME D'ACTIONS 2017
Dispositif relatif aux loyers conventionnés

➢ Conventionnement Avec Travaux – Niveaux de loyers conventionnés applicables

CONVENTIONNEMENT AVEC TRAVAUX Nantes Métropole 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
16	97,12	6,07	124,80	7,80	168,16	10,51
17	103,19	6,07	132,60	7,80	178,67	10,51
18	109,26	6,07	140,40	7,80	189,18	10,51
19	115,33	6,07	148,20	7,80	199,69	10,51
20	121,40	6,07	156,00	7,80	210,20	10,51
21	127,47	6,07	163,80	7,80	220,71	10,51
22	133,54	6,07	171,60	7,80	231,22	10,51
23	139,61	6,07	179,40	7,80	241,73	10,51
24	145,68	6,07	187,20	7,80	252,24	10,51
25	151,75	6,07	195,00	7,80	262,75	10,51
26	157,82	6,07	202,80	7,80	273,26	10,51
27	163,89	6,07	210,60	7,80	283,77	10,51
28	169,96	6,07	218,40	7,80	294,28	10,51
29	176,03	6,07	226,20	7,80	304,79	10,51
30	182,10	6,07	234,00	7,80	315,30	10,51
31	188,17	6,07	241,80	7,80	325,81	10,51
32	194,24	6,07	248,96	7,78	336,32	10,51
33	200,31	6,07	256,74	7,78	346,83	10,51
34	206,38	6,07	264,52	7,78	357,34	10,51
35	212,45	6,07	272,30	7,78	367,85	10,51
36	218,52	6,07	280,08	7,78	367,92	10,22
37	224,59	6,07	287,86	7,78	368,52	9,96
38	230,66	6,07	295,64	7,78	368,60	9,70
39	236,73	6,07	303,42	7,78	368,94	9,46
40	242,80	6,07	311,20	7,78	369,20	9,23
41	248,87	6,07	318,98	7,78	369,41	9,01
42	254,94	6,07	326,76	7,78	369,60	8,80
43	261,01	6,07	334,54	7,78	369,80	8,60
44	267,08	6,07	342,32	7,78	378,40	8,60
45	273,15	6,07	350,10	7,78	387,00	8,60
46	279,22	6,07	357,88	7,78	395,60	8,60
47	285,29	6,07	365,66	7,78	404,20	8,60
48	291,36	6,07	373,44	7,78	412,80	8,60
49	297,43	6,07	381,22	7,78	421,40	8,60
50	303,50	6,07	382,50	7,65	430,00	8,60
51	309,57	6,07	383,52	7,52	438,60	8,60
52	315,64	6,07	384,80	7,40	447,20	8,60
53	321,71	6,07	392,20	7,40	455,80	8,60
54	327,78	6,07	399,60	7,40	464,40	8,60
55	333,85	6,07	407,00	7,40	473,00	8,60
56	339,92	6,07	414,40	7,40	481,60	8,60
57	345,99	6,07	421,80	7,40	490,20	8,60
58	352,06	6,07	429,20	7,40	498,80	8,60
59	358,13	6,07	436,60	7,40	507,40	8,60
60	364,20	6,07	444,00	7,40	516,00	8,60
61	370,27	6,07	451,40	7,40	524,60	8,60
62	376,34	6,07	458,80	7,40	533,20	8,60
63	382,41	6,07	466,20	7,40	541,80	8,60
64	388,48	6,07	473,60	7,40	550,40	8,60
65	394,55	6,07	481,00	7,40	559,00	8,60
66	400,62	6,07	488,40	7,40	567,60	8,60
67	406,69	6,07	495,80	7,40	576,20	8,60
68	412,76	6,07	503,20	7,40	584,80	8,60
69	418,83	6,07	510,60	7,40	593,40	8,60
70	424,90	6,07	518,00	7,40	602,00	8,60
71	430,97	6,07	525,40	7,40	594,98	8,38
72	437,04	6,07	532,80	7,40	604,08	8,39
73	443,11	6,07	540,20	7,40	605,17	8,29
74	449,18	6,07	547,60	7,40	606,06	8,19
75	448,50	5,98	549,00	7,32	606,75	8,09
76	454,48	5,98	549,48	7,23	608,00	8,00
77	460,46	5,98	550,55	7,15	616,00	8,00
78	466,44	5,98	552,24	7,08	624,00	8,00
79	472,10	5,98	553,00	7,00	632,00	8,00
80	478,07	5,98	560,00	7,00	640,00	8,00
81	484,05	5,98	567,00	7,00	648,00	8,00
82	490,02	5,98	574,00	7,00	656,00	8,00
83	496,00	5,98	581,00	7,00	664,00	8,00

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
84	501,98	5,98	588,00	7,00	672,00	8,00
85	507,95	5,98	595,00	7,00	680,00	8,00
86	513,93	5,98	602,00	7,00	688,00	8,00
87	519,90	5,98	609,00	7,00	696,00	8,00
88	525,88	5,98	616,00	7,00	704,00	8,00
89	531,86	5,98	623,00	7,00	712,00	8,00
90	537,83	5,98	630,00	7,00	720,00	8,00
91	543,81	5,98	637,00	7,00	728,00	8,00
92	549,78	5,98	644,00	7,00	736,00	8,00
93	555,76	5,98	651,00	7,00	744,00	8,00
94	561,73	5,98	658,00	7,00	752,00	8,00
95	567,71	5,98	665,00	7,00	760,00	8,00
96	573,69	5,98	672,00	7,00	768,00	8,00
97	579,66	5,98	679,00	7,00	776,00	8,00
98	585,64	5,98	686,00	7,00	784,00	8,00
99	591,61	5,98	693,00	7,00	792,00	8,00
100	594,18	5,94	696,00	6,96	793,00	7,93
101	595,81	5,90	697,91	6,91	793,86	7,86
102	598,22	5,86	700,74	6,87	794,58	7,79
103	604,09	5,86	707,61	6,87	795,16	7,72
104	609,95	5,86	714,48	6,87	795,60	7,65
105	615,82	5,86	721,35	6,87	796,64	7,59
106	621,68	5,86	728,22	6,87	797,12	7,52
107	627,55	5,86	735,09	6,87	799,29	7,47
108	633,41	5,86	741,96	6,87	806,76	7,47
109	639,28	5,86	748,83	6,87	814,23	7,47
110	645,14	5,86	755,70	6,87	821,70	7,47
111	651,01	5,86	762,57	6,87	829,17	7,47
112	656,87	5,86	769,44	6,87	836,64	7,47
113	662,74	5,86	776,31	6,87	844,11	7,47
114	668,60	5,86	783,18	6,87	851,58	7,47
115	674,47	5,86	790,05	6,87	859,05	7,47
116	680,33	5,86	796,92	6,87	866,52	7,47
117	686,20	5,86	803,79	6,87	873,99	7,47
118	692,06	5,86	810,66	6,87	881,46	7,47
119	697,93	5,86	817,53	6,87	888,93	7,47
120	703,79	5,86	824,40	6,87	896,40	7,47
121	709,66	5,86	831,27	6,87		
122	715,52	5,86	838,14	6,87		
123	721,39	5,86	845,01	6,87		
124	727,25	5,86	851,88	6,87		
125	733,11	5,86	858,75	6,87		
126	738,98	5,86	865,62	6,87		
127	744,84	5,86	872,49	6,87		
128	750,71	5,86	879,36	6,87		
129	756,57	5,86	886,23	6,87		
130	762,44	5,86	893,10	6,87		
131	768,30	5,86	899,97	6,87		
132	774,17	5,86	906,84	6,87		
133	780,03	5,86	913,71	6,87		
134	785,90	5,86	920,58	6,87		
135	791,76	5,86	927,45	6,87		
136	797,63	5,86	934,32	6,87		
137	803,49	5,86	941,19	6,87		
138	809,36	5,86	948,06	6,87		
139	815,22	5,86	954,93	6,87		
140	821,09	5,86	961,80	6,87		
141	826,95	5,86	968,67	6,87		
142	832,82	5,86	975,54	6,87		
143	838,68	5,86	982,41	6,87		
144	844,55	5,86	989,28	6,87		
145	850,41	5,86	996,15	6,87		
146	856,28	5,86	1003,02	6,87		
147	862,14	5,86	1009,89	6,87		
148	868,01	5,86	1016,76	6,87		
149	873,87	5,86	1023,63	6,87		
150	879,74	5,86	1030,50	6,87		

➢ Conventionnement Sans Travaux – Niveaux de loyers conventionnés applicables

CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX Nantes Métropole 2017 DISPOSITIF LOUER ABORDABLE

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
16	97,12	6,07	124,80	7,80	191,84	11,99
17	103,19	6,07	132,60	7,80	203,83	11,99
18	109,26	6,07	140,40	7,80	215,82	11,99
19	115,33	6,07	148,20	7,80	227,81	11,99
20	121,40	6,07	156,00	7,80	239,80	11,99
21	127,47	6,07	163,80	7,80	251,79	11,99
22	133,54	6,07	171,60	7,80	263,78	11,99
23	139,61	6,07	179,40	7,80	275,77	11,99
24	145,68	6,07	187,20	7,80	287,76	11,99
25	151,75	6,07	195,00	7,80	299,75	11,99
26	157,82	6,07	202,80	7,80	311,74	11,99
27	163,89	6,07	210,60	7,80	323,73	11,99
28	169,96	6,07	218,40	7,80	335,72	11,99
29	176,03	6,07	226,20	7,80	347,71	11,99
30	182,10	6,07	234,00	7,80	359,70	11,99
31	188,17	6,07	241,80	7,80	371,69	11,99
32	194,24	6,07	249,60	7,80	373,12	11,66
33	200,31	6,07	257,40	7,80	374,55	11,35
34	206,38	6,07	265,20	7,80	376,04	11,06
35	212,45	6,07	273,00	7,80	377,30	10,78
36	218,52	6,07	280,80	7,80	379,08	10,53
37	224,59	6,07	288,60	7,80	385,91	10,43
38	230,66	6,07	296,40	7,80	396,34	10,43
39	236,73	6,07	304,20	7,80	406,77	10,43
40	242,80	6,07	312,00	7,80	417,20	10,43
41	248,87	6,07	319,80	7,80	427,63	10,43
42	254,94	6,07	327,60	7,80	438,06	10,43
43	261,01	6,07	335,40	7,80	448,49	10,43
44	267,08	6,07	343,20	7,80	458,92	10,43
45	273,15	6,07	351,00	7,80	469,35	10,43
46	279,22	6,07	358,80	7,80	479,78	10,43
47	285,29	6,07	366,60	7,80	490,21	10,43
48	291,36	6,07	374,40	7,80	500,64	10,43
49	297,43	6,07	382,20	7,80	511,07	10,43
50	303,50	6,07	383,50	7,67	511,50	10,23
51	309,57	6,07	385,05	7,55	512,04	10,04
52	315,64	6,07	392,60	7,55	512,20	9,85
53	321,71	6,07	400,15	7,55	512,51	9,67
54	327,78	6,07	407,70	7,55	513,00	9,50
55	333,85	6,07	415,25	7,55	513,70	9,34
56	339,92	6,07	422,80	7,55	513,52	9,17
57	345,99	6,07	430,35	7,55	514,14	9,02
58	352,06	6,07	437,90	7,55	514,46	8,87
59	358,13	6,07	445,45	7,55	515,07	8,73
60	364,20	6,07	453,00	7,55	523,80	8,73
61	370,27	6,07	460,55	7,55	532,53	8,73
62	376,34	6,07	468,10	7,55	541,26	8,73
63	382,41	6,07	475,65	7,55	549,99	8,73
64	388,48	6,07	483,20	7,55	558,72	8,73
65	394,55	6,07	490,75	7,55	567,45	8,73
66	400,62	6,07	498,30	7,55	576,18	8,73
67	406,69	6,07	505,85	7,55	584,91	8,73
68	412,76	6,07	513,40	7,55	593,64	8,73
69	418,83	6,07	520,95	7,55	602,37	8,73
70	424,90	6,07	528,50	7,55	611,10	8,73
71	430,97	6,07	536,05	7,55	619,83	8,73
72	437,04	6,07	543,60	7,55	628,56	8,73
73	443,11	6,07	551,15	7,55	637,29	8,73
74	449,18	6,07	558,70	7,55	646,02	8,73
75	455,25	6,07	566,25	7,55	646,50	8,62
76	461,32	6,07	573,80	7,55	655,12	8,62
77	467,39	6,07	581,35	7,55	663,74	8,62
78	473,46	6,07	588,90	7,55	672,36	8,62
79	479,53	6,07	596,45	7,55	680,98	8,62
80	485,60	6,07	604,00	7,55	689,60	8,62
81	491,67	6,07	611,55	7,55	698,22	8,62
82	497,74	6,07	619,10	7,55	706,84	8,62
83	503,81	6,07	626,65	7,55	715,46	8,62

Surface	loyer LCTS	prix m²	loyer LCS	prix m²	loyer LI	prix m²
84	509,88	6,07	634,20	7,55	724,08	8,62
85	515,95	6,07	641,75	7,55	732,70	8,62
86	522,02	6,07	649,30	7,55	741,32	8,62
87	528,09	6,07	656,85	7,55	749,94	8,62
88	534,16	6,07	664,40	7,55	758,56	8,62
89	540,23	6,07	671,95	7,55	767,18	8,62
90	546,30	6,07	672,30	7,47	775,80	8,62
91	552,37	6,07	672,49	7,39	784,42	8,62
92	558,44	6,07	679,88	7,39	793,04	8,62
93	564,51	6,07	687,27	7,39	801,66	8,62
94	570,58	6,07	694,66	7,39	810,28	8,62
95	576,65	6,07	702,05	7,39	818,90	8,62
96	582,72	6,07	709,44	7,39	827,52	8,62
97	588,79	6,07	716,83	7,39	836,14	8,62
98	594,86	6,07	724,22	7,39	844,76	8,62
99	600,93	6,07	731,61	7,39	853,38	8,62
100	607,00	6,07	739,00	7,39	854,00	8,54
101	613,07	6,07	746,39	7,39	855,47	8,47
102	619,14	6,07	753,78	7,39	856,80	8,40
103	625,21	6,07	761,17	7,39	857,99	8,33
104	631,28	6,07	768,56	7,39	859,04	8,26
105	637,35	6,07	775,95	7,39	859,95	8,19
106	643,42	6,07	783,34	7,39	860,72	8,12
107	649,49	6,07	790,73	7,39	868,84	8,12
108	655,56	6,07	798,12	7,39	876,96	8,12
109	661,63	6,07	805,51	7,39	885,08	8,12
110	667,70	6,07	812,90	7,39	893,20	8,12
111	673,77	6,07	820,29	7,39	901,32	8,12
112	679,84	6,07	827,68	7,39	909,44	8,12
113	685,91	6,07	835,07	7,39	917,56	8,12
114	691,98	6,07	842,46	7,39	925,68	8,12
115	698,05	6,07	849,85	7,39	933,80	8,12
116	704,12	6,07	857,24	7,39	941,92	8,12
117	710,19	6,07	864,63	7,39	950,04	8,12
118	716,26	6,07	872,02	7,39	958,16	8,12
119	722,33	6,07	879,41	7,39	966,28	8,12
120	728,40	6,07	886,80	7,39	974,40	8,12
121	734,47	6,07	894,19	7,39		
122	740,54	6,07	901,58	7,39		
123	746,61	6,07	908,97	7,39		
124	752,68	6,07	916,36	7,39		
125	758,75	6,07	923,75	7,39		
126	764,82	6,07	931,14	7,39		
127	770,89	6,07	938,53	7,39		
128	776,96	6,07	945,92	7,39		
129	783,03	6,07	953,31	7,39		
130	789,10	6,07	960,70	7,39		
131	795,17	6,07	968,09	7,39		
132	801,24	6,07	975,48	7,39		
133	807,31	6,07	982,87	7,39		
134	813,38	6,07	990,26	7,39		
135	819,45	6,07	997,65	7,39		
136	825,52	6,07	1005,04	7,39		
137	831,59	6,07	1012,43	7,39		
138	837,66	6,07	1019,82	7,39		
139	843,73	6,07	1027,21	7,39		
140	849,80	6,07	1034,60	7,39		
141	855,87	6,07	1041,99	7,39		
142	861,94	6,07	1049,38	7,39		
143	868,01	6,07	1056,77	7,39		
144	874,08	6,07	1064,16	7,39		
145	880,15	6,07	1071,55	7,39		
146	886,22	6,07	1078,94	7,39		
147	892,29	6,07	1086,33	7,39		
148	898,36	6,07	1093,72	7,39		
149	904,43	6,07	1101,11	7,39		
150	910,50	6,07	1108,50	7,39		

ANNEXE 2 AU PROGRAMME D'ACTIONS 2017

PLAFONDS DE RESSOURCES ANAH
PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS
APPLICABLES EN 2017

	Plafonds ANAH 2017 Ressources des propriétaires occupants	
Nombre de personnes composant le ménage	Ménages aux ressources Très modestes	Ménages aux ressources Modestes
1	14 360 €	18 409 €
2	21 001 €	26 923 €
3	25 257 €	32 377 €
4	29 506 €	37 826 €
5	33 774 €	43 297 €
Par pers. supplémentaire	4 257 €	5 454 €

NON FINANCES

- Les projets de travaux d'économies d'énergie de moins de 25 % de gain, soit les moins vertueux
- Les simples mises aux normes

Restent éligibles sous conditions les autres travaux, pour permettre notamment aux ménages en difficulté de financer des travaux de parties communes, même s'ils demeurent non Prioritaires.

PLAFONDS DE RESSOURCES ANAH
POUR LES LOCATAIRES D'UN LOGEMENT CONVENTIONNÉ
APPLICABLES EN 2017

	Plafonds ANAH 2017 - Ressources des locataires		
Catégorie de ménages	Conventionné intermédiaire	Conventionné social	Conventionné très social
1 - Une personne seule	30 260 €	20 123 €	11 067 €
2 – Couple (à l'exclusion des jeunes ménages pour LC ou LCTS *)	40 410 €	26 872 €	16 125 €
3 - Personne seule ou couple ayant une pers. à charge (ou jeune ménage sans personne à charge pour LC ou LCTS *)	48 596 €	32 316 €	19 390 €
4 – Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	58 666 €	39 013 €	21 575 €
5 – Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	69 014 €	45 895 €	25 243 €
6 – Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	77 778 €	51 723 €	28 448 €
Majoration par pers. à charge à partir de la cinquième	8 677 €	5 769 €	3 173 €

*** Jeune ménage** : Personnes mariées, pacsées ou vivant en concubinage sans personne à charge dont la somme des âges des deux conjoints n'excède pas cinquante cinq ans. Est assimilé au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire ou le partenaire lié à celui-ci par un pacte civil de solidarité et cosignataire du contrat de location.

Personne à charge : Enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

ANNEXE 3 AU PROGRAMME D'ACTIONS 2017
ÉTAT DES OPÉRATIONS D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT EN PLACE EN 2017

Plusieurs opérations sont en cours en 2017 :

Le PIG Habiter Mieux, lutte contre la précarité énergétique, avec volets lutte contre l'habitat indigne et maintien à domicile, est conduit depuis septembre 2013, pour une durée de 5 ans, sur le territoire métropolitain hors OPAH. Il vise l'objectif de 1700 ménages aidés et 25 copropriétés accompagnées dans des projets d'accessibilité de parties communes.
Ce programme va voir prochainement ses objectifs revus à la hausse pour permettre d'accompagner davantage de ménages, en lien avec la réouverture des financements ANAH aux propriétaires modestes.
Début 2017, ce sont près de 1 300 ménages qui ont bénéficié d'un accompagnement de l'opérateur dans leur projet de travaux.

L'OPAH Bords de Loire est mise en œuvre depuis août 2014 pour une durée de 5 ans dans les communes de Couëron, Indre, La Montagne, Le Pellerin et Saint Jean de Boiseau, sur un parc essentiellement de maisons individuelles occupées par leurs propriétaires.
Elle permet une animation de proximité avec une présence renforcée de l'opérateur, en permanences et sur le terrain, en lien avec les services des communes.
Cette opération vise l'objectif de 300 ménages aidés et 2 copropriétés accompagnées dans des projets d'accessibilité de parties communes.
Début 2017, ce sont près de 140 ménages qui ont bénéficié d'un accompagnement de l'opérateur dans leur projet de travaux.

L'OPAH Confluence sur cinq quartiers nantais (Dalby Stalingrad, République les Ponts, Joffre Barbusse, Zola Quai de la Fosse, Hauts Pavé St Félix) et dans le quartier Pont Rousseau à Rezé, sur des quartiers à dominante de locatifs en copropriété a été lancée le 1er novembre 2012 pour une durée de 5 ans.
Elle visait l'objectif de 245 ménages aidés, majoritairement occupants et de 36 copropriétés accompagnées dans des projets de rénovation de parties communes. Elle se termine le 31 octobre 2017.
L'action se poursuit toutefois sur le territoire avec la mise en place d'une nouvelle OPAH multi-sites Copropriétés Dégradées Confluence 2017-2019, visant l'accompagnement des copropriétés dans la finalisation de leur projet de travaux enclenché dans la première OPAH. Fléchée exclusivement sur 35 copropriétés, elle a pour objectif la réalisation de travaux de parties communes de 30 d'entre elles.

Depuis 2012, un **accompagnement des copropriétés** dans leur projet de rénovation énergétique est également conduite en interne à Nantes Métropole, par une équipe de 6 conseillers climat et un coordinateur (accompagnement des copropriétés 1945-1985 de 20 logements et plus qui envisagent des travaux de rénovation énergétique, site web dédié « coach copro® »…).
Cet accompagnement vise à apporter aux copropriétaires des éléments de pédagogie, de méthodologie et d'informations sur les aides financières mobilisables.
Parmi les 146 copropriétés (9 200 logements) ayant bénéficié d'un suivi au 25/11/2016, plus d'une vingtaine a voté un programme de travaux de rénovation énergétique, soit 1 800 logements rénovés, et 18 autres (1 500 logements) sont en cours de maîtrise d'œuvre.

En 2015, Nantes Métropole a été lauréat de l'appel à projet national « Rénovation Énergétique » dans le cadre du programme « Ville de Demain » géré par la Caisse de Dépôts et Consignations pour le compte de l'État.

Depuis le 15 juillet 2015, un dispositif de soutien à la rénovation BBC est donc proposé sur le territoire sur des fonds du Programme Investissements d'Avenir, sous la forme de 3 subventions (audit architectural et énergétique partagé, maîtrise d'œuvre BBC, travaux BBC). Les copropriétés se sont emparées de ce dispositif et l'on recense actuellement dans ce cadre 21 audits (90 000 € de subventions), 16 maîtrises d'œuvre (185 000 €) et 5 votes de travaux (1 262 000 €).

Enfin, des actions fortes de communication sont mises en œuvre dans le territoire, en lien avec les dispositifs opérationnels, mais également sous des angles thématiques.
Ainsi, 2017 a vu le déploiement de la **plate-forme de rénovation énergétique** « MON PROJET RENOV » qui permettra à tous de retrouver tous les services pour réussir la rénovation de leur logement.

Enfin, un dispositif complémentaire auprès des copropriétés s'est lancé fin 2016 auprès des copropriétés du **Grand Bellevue**. Une étude a mis en exergue la fragilité de certaines d'entre elles, confrontées à des difficultés de gestion ou pour engager des travaux nécessaires à leur conservation.

Ce **POPAC, Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété**, permet d'agir en prévention, en accompagnement des copropriétés au fonctionnement et au redressement financier, et éviter à terme qu'elles ne glissent vers la dégradation et de plus grandes difficultés.

OPAH - PIG - POPAC

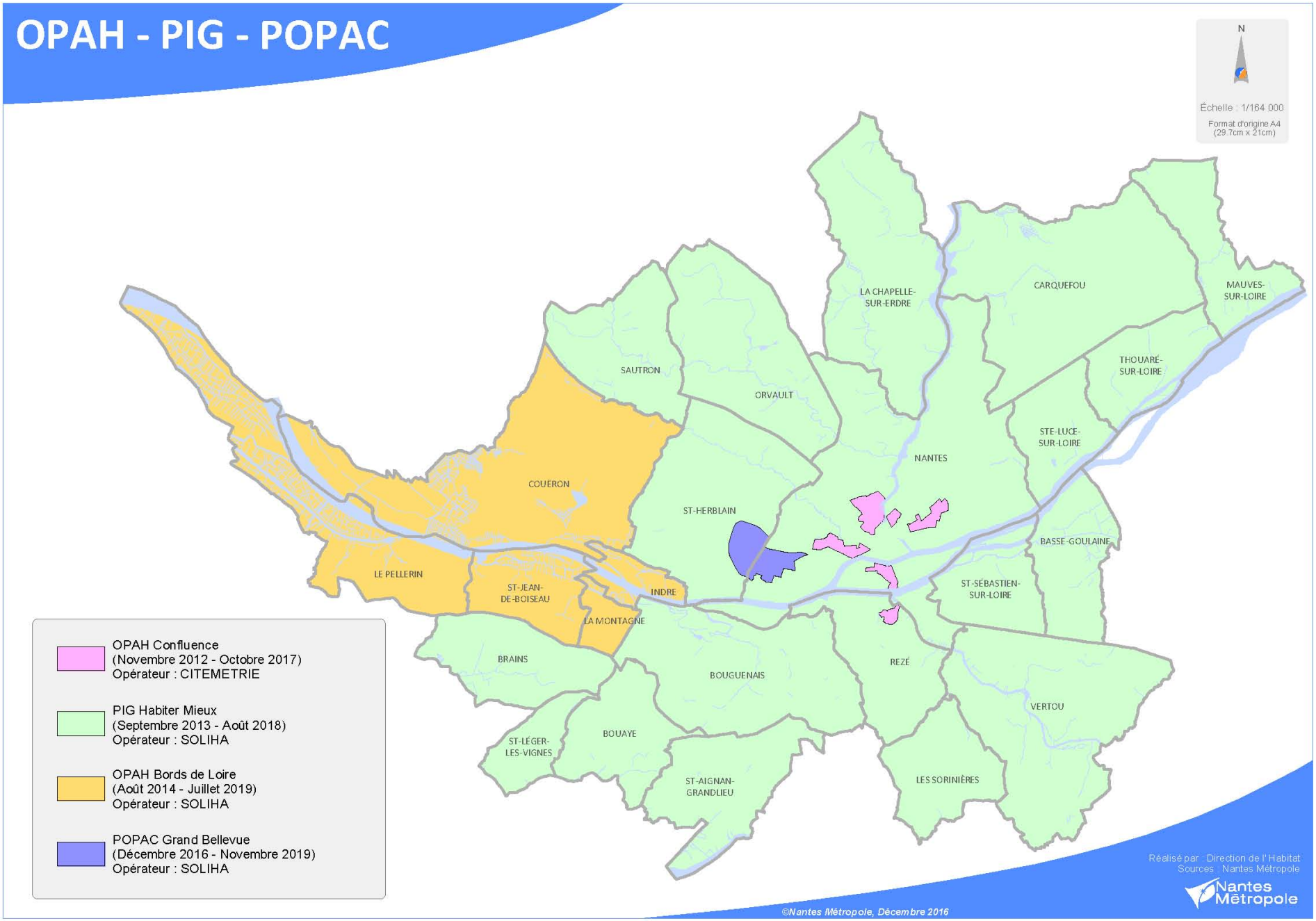

AMELIORATION DE l'HABITAT
PARC PRIVE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
(hors Nantes Métropole et CARENE)

MODIFICATIF AU
PROGRAMME D'ACTIONS 2017
applicable à compter du 15 octobre 2017

Avis favorable de la CLAH du 2 octobre 2017
Publié le 13 octobre 2017
Entrée en vigueur au 15 octobre 2017

Article 1- Modifications au programme d'actions du territoire de gestion Etat

Le présent avenant au programme d'actions Etat validé par la commission locale d'amélioration de l'habitat du 2 octobre 2017 a pour objet de modifier deux dispositions ayant trait aux conditions générales de financement au IV- « Les règles de financement applicables ».

Sont modifiées les dispositions suivantes :

1) Au paragraphe 3-2 - « Travaux d'économie d'énergie »

La rédaction du volet « Priorités des travaux à respecter » est modifiée comme suit :

« **- Priorités des travaux à respecter :** Pour les propriétaires occupants, les dossiers de travaux d'économie d'énergie (gain minimum de 25% avec ASE) devront au moins respecter la priorité « 1» selon l'ordre de priorité fixé dans les diagnostics *ou réaliser l'ensemble des travaux préconisés par le thermicien si les priorités ne sont pas affichées* .
Par ailleurs, le changement partiel des menuiseries est admis s'il s'inscrit dans le cadre des préconisations du thermicien. »

2) Au paragraphe 3-8 - Attribution de primes

- Le volet « prime de réduction de loyers » est complété comme suit :

« ….Conditions d'octroi :

- La prime peut être mobilisée uniquement sur les territoires qui ont été définis comme étant en secteur tendu (écart de 5€/m² entre le plafond du loyer social de la zone B ou de la zone C et les montants de loyers du marché). Les surfaces habitables éligibles à la prime se situent selon les territoires entre 16 m2 à 80 m2 (cf annexe 4).

Sur le territoire de gestion Etat, une étude d'observatoire des loyers réalisée sur l'année 2016 par la DREAL (SICLOP) permet de constater que l'écart de 5 € est observé à l'échelle de certaines communes. Ces communes sont éligibles à la prime de réduction de loyer sous réserve que les communes concernées (ou leurs EPCI) actent par une décision ou une délibération le principe d'accorder une aide de la collectivité pour déclencher le dispositif.

Les communes suivantes sont éligibles à la prime :

De 16 m² à 60 m² :	De 16 m² à 80 m² :
- Le Croisic - Batz sur Mer - le Pouliguen - Saint Brévin les Pins - Pornic - Sucé sur Erdre	- la Baule Escoublac

- *L'Annexe 4: « PRL: Cartographie » est modifiée en conséquence*

Article 2- Autres dispositions

Les autres dispositions du programme d'actions sont inchangées

Le présent avenant est applicable à compter du **15 octobre 2017.**

Le Délégué adjoint de l'ANAH

Paul RAPION

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

ARRETE
relatif à la présidence des conseils de discipline
de la fonction publique territoriale
dans le département de la Loire-Atlantique

Le Président du Tribunal administratif de Nantes,

Vu la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986 modifiée fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs ;

Vu le décret n° 97-859 du 18 septembre 1997 portant statut particulier du corps des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 96-1040 du 2 décembre 1996 modifiant le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1er janvier 2018, M. Romain DIAS, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes, est désigné pour présider les conseils de discipline de la fonction publique territoriale dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain DIAS, premier conseiller, Mme Judith LELLOUCH, premier conseiller et M. Alexis FRANK, premier conseiller au tribunal administratif de Nantes sont désignés comme présidents suppléants.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire-Atlantique et notifié aux autorités concernées du département de la Loire-Atlantique ainsi qu'aux magistrats ci-dessus désignés.

Fait à Nantes, le 1er septembre 2017

Le président,

Christian CAU

6 allée de l'Ile Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex 01 téléphone : 02 40 99 46 00